

Recueil des Actes du Département

---

# Conseil Départemental du jeudi 19 janvier 2023

## Actes de l'Exécutif départemental du 19 janvier 2023 au 31 janvier 2023

# Sommaire

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 19/01/2023

#### Assemblées

Suppression de l'enseignement de la Technologie en 6ème .....	255
Election de la Commission permanente.....	256
Procès-verbal des opérations d'élections	
Composition des Commissions organiques.....	258
Désignations dans diverses instances.....	260

#### Direction Attractivité et Développement des Territoires

Contribution Départementale 2023 au SDIS.....	262
---	-----

#### Innovation Sociale, Evaluation et Solidarités Humaines

Suspension du règlement financier relatif au soutien des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique.....	263
---	-----

#### Environnement et Agriculture

Appels à Projets 2023 en faveur de la Transition écologique.....	264
AGRICULTURE-Appel à Projets 2023 en faveur de l'agroforesterie .....	296

#### Prévention Dépendance

Protocole relatif au traitement des demandes de carte mobilité inclusion.....	302
---	-----

#### Environnement et Agriculture

Adhésion au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) .....	303
FORET-BOIS-Signature du Pacte Bois+Biosourcés et adhésion à l'association Fibois.....	304
AGRICULTURE-Signature de la Charte pour une alimentation durable et locale de qualité dans le Grand-Est.....	305
Politique de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente – Rapport modificatif-2ième programmation 2022 .....	306

#### MAIA - Animation et coordination territoriale

Politique Habitat pour les personnes de 60 ans et plus : Attribution des aides départementales des commissions Habitat de novembre 2022.....	307
--	-----

#### Innovation Sociale, Evaluation et Solidarités Humaines

Maison De l'Emploi - accompagnement 2023.....	308
---	-----

#### Affaires Culturelles

Événementiel : Salon du livre d'histoire : prix Guerres et Paix .....	327
---	-----

## **Bibliothèque Départementale**

Attribution de subventions dans le cadre de l'Appel à projets Nuits de la lecture 2023 ---- 328

## **Affaires Européennes et Politiques contractuelles**

Opération transfrontalière "Land of Memory" : outils de médiation culturelle et touristique  
(exposition itinérante) ----- 329

Convention de partenariat Interreg Grande Région 2021-2027----- 330

## **Direction du Patrimoine Bâti**

INSPE de Bar-le-Duc - Renouvellement de la convention de mise à disposition conclue avec  
l'Université de Lorraine ----- 331

Relais parents/enfants à BAR-LE-DUC - Avenant à la convention conclue avec l'OPH de la  
Meuse----- 332

## **Coordination et Qualité du réseau routier**

Conventions relatives à des travaux de voiries sur le territoire de diverses communes ---- 333

Arrêté d'alignement individuel ----- 334

## **Emploi et compétences**

Recrutement d'agents contractuels en contrat de 3 ans----- 347

## **Autres ACTES**

### **Aménagement Foncier et Projets Routiers**

Arrêté du 19 janvier 2023 de suspension de l'enquête publique relative au projet de nouveau  
parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier  
agricole et forestier de Villotte-devant-Louppy avec extension sur la commune de  
Louppy-le-Château. ----- 349

### **Affaires Européennes et Politiques contractuelles**

Arrêté du 25 janvier 2023 portant désignation des représentants du Président du Conseil  
Départemental à la Mission Opérationnelle Transfrontalière----- 352

### **Ressources Mutualisées Solidarités**

Arrêté du 31 janvier 2023 portant modification de l'extension d'autorisation non importante  
des Maisons de l'Enfance La Maisonnée gérées par l'Etablissement public services et  
établissements publics d'inclusion et d'accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM)  
----- 354

### **Coordination et Qualité du réseau routier**

Arrêté permanent n° 22\_AP\_D\_521 du 31 janvier 2023 interdisant la circulation des véhicules  
affectés au transport de marchandises dont le poids total est supérieur à 7.5 tonnes sur  
la RD 123 entre les intersections avec la RD 164 en agglomération de Briulles-sur-  
Meuse et avec la RD 998 en agglomération de Romagne-sous-Montfaucon ----- 358

# Extrait des Délibérations

## CONSEIL DEPARTEMENTAL

---

### **SUPPRESSION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA TECHNOLOGIE EN 6<sup>EME</sup> -**

***-Adoptée le 19 janvier 2023-***

L'Assemblée départementale s'associe à l'inquiétude des enseignants en technologie face aux changements qui seront opérés à la rentrée scolaire 2023 dans le cadre du dispositif phare de la « nouvelle 6<sup>e</sup> » voulue par le Ministre de l'Education nationale. Ainsi, une heure de soutien ou d'approfondissement en mathématiques ou en français pour tous les élèves entrant au collège serait instaurée dans leur emploi du temps et dans le même temps, la suppression d'une heure de technologie. Cette matière serait désormais étudiée à partir de la classe de 5<sup>e</sup>. Force est de constater que l'enseignement de la technologie fera une nouvelle fois les frais d'une réforme décidée unilatéralement et précipitamment.

Or, la technologie est un enseignement fondamental qui participe aux enjeux futurs des transformations techniques et technologiques de demain. En effet, pour réussir la transition énergétique qui s'impose dans la lutte contre le réchauffement climatique et poursuivre sa réindustrialisation, la France a plus que jamais, besoin d'une jeunesse ouverte aux Sciences et à la Technologie. C'est ainsi qu'elle suscitera des vocations, et formera ainsi les ingénieures et ingénieurs, techniciennes et techniciens, ouvrières et ouvriers, dont elle a besoin.

Concrètement, c'est un enseignement général qui, au même titre que l'ensemble des disciplines du collège, fait grandir les élèves par une culture et un enseignement communs. En outre, la technologie fait partie des disciplines du collège qui valorisent les initiatives collectives des élèves, et qui, bien souvent, donne un peu de répit aux élèves en difficulté. Cela leur donne l'occasion de mettre en valeur des qualités souvent peu exploitées dans d'autres matières. Le retrait de la technologie en classe de 6e aurait une portée très négative pour les élèves et leur famille. Pour l'enseignant en collège de milieu rural, ces changements imposeraient inévitablement le morcellement de son travail sur deux établissements voire plus, entraînant des déplacements polluants, longs et coûteux ainsi que l'impossibilité de s'investir dans les établissements, faute de temps.

Les élus départementaux soulignent par ailleurs la mise en place par le Département de la Meuse, d'une journée « supercodeurs » le 8 juin prochain à Verdun, à destination des élèves de 5<sup>ème</sup> dont le but est d'inciter les élèves à se diriger vers des études scientifiques pour combler les manques de vocation dans ce domaine. La France manquerait près de 30 000 codeurs !

Par conséquent, l'Assemblée départementale s'interroge sur la pertinence de la suppression de ces heures de Technologie et demande la pérennisation et la consolidation des moyens déployés en faveur de l'enseignement de la technologie au collège.

**Délibération** : *Motion adoptée à l'unanimité des votes exprimés.*

## **Assemblées**

### **ELECTION DE LA COMMISSION PERMANENTE -**

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

**Le Conseil départemental,**

Vu l'article L3122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le rapport soumis à son examen proposant de compléter la Commission permanente à la suite des élections partielles du 4 et 11 décembre 2022 sur le canton de Verdun 1,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée ;

**Après en avoir délibéré,**

Décide de compléter la Commission permanente, conformément aux dispositions de l'article L3122-6 du CGCT.

Les opérations d'élections font l'objet d'un procès-verbal.

**ELECTION DE LA COMMISSION PERMANENTE - PROCES-VERBAL DES OPERATIONS D'ELECTIONS**

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

Conformément à l'article L. 3122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil départemental de la Meuse a décidé de compléter sa Commission permanente suite à la vacance de deux sièges. Cette décision est retranscrite dans une délibération spécifique.

Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, après avoir brièvement rappelé les modalités de déroulement du scrutin ouvre alors les opérations d'élection des sièges vacants.

Il suspend la séance à 11H44 pour une durée d'une heure pour permettre le dépôt de la ou les listes de candidats aux sièges vacants.

Suspension de séance à 11H44.

La séance est reprise à 12H44.

Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, constate alors le dépôt d'une seule liste par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseiller départemental. Il précise donc que les différents sièges vacants de la Commission permanente sont pourvus dans l'ordre de la liste et en donne lecture :

Siège n°15 : Madame Dominique GRETZ

Siège 26 : Monsieur Samuel HAZARD.

## Assemblées

### **COMPOSITION DES COMMISSIONS ORGANIQUES -**

**-Adoptée le 19 janvier 2023-**

#### **Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à la composition des Commissions organiques,

Vu le titre XI : Commissions organiques de Travail et d'études du règlement intérieur du Conseil départemental,

#### **Après en avoir délibéré,**

- Confirme les dispositions du Titre XI du règlement intérieur du Conseil départemental de la Meuse, telles qu'adoptées par délibérations du 16 septembre 2021 et 22 septembre 2022,
- Désigne au sein des Commissions organiques :

#### **1ère Commission –VIE SOCIALE, CITOYENNETE ET DEVELOPPEMENT LOCAL**

Composition : 7 membres

Membres :

- Mme Hélène SIGOT-LEMOINE
- M. Pierre-Emmanuel FOCKS
- Mme Jocelyne ANTOINE
- Mme Isabelle PERIN
- Mme Sylvie ROCHON
- M. Jérôme STEIN
- M. Samuel HAZARD

#### **2ème Commission – ATTRACTIVITE TERRITORIALE ET EMPLOI**

Composition : 8 membres

Membres :

- M. Stéphane PERRIN
- Mme Frédérique SERRE
- M. Julien DIDRY
- Mme Valérie WOITIER
- M. Francis FAVE
- M. Sylvain DENOYELLE
- M. Pierre BURGAIN
- Mme Dominique GRETZ

#### **3ème Commission – SOLIDARITE ET SANTE**

Composition : 8 membres

Membres :

- Mme Martine JOLY
- Mme Véronique PHILIPPE
- Mme Marie-Christine TONNER
- Mme Arlette PALANSON
- Mme Dominique AARNINK GEMINEL
- M. Jean-François LAMORLETTE
- Mme Danielle COMBE
- M. Benoit DEJAFFE

#### **4ème Commission – INFRASTRUCTURES ET GESTION DURABLE**

Composition : 10 membres

Membres :

- M. Jean-Philippe VAUTRIN
- M. Serge NAHANT
- M. Benoit WATRIN
- M. Rémy BOUR
- M. Gérard ABBAS
- M. Jean-Louis CANOVA
- Mme Marie-Paule SOUBRIER
- Mme Marie-Astrid STRAUSS
- Mme Isabelle JOCHYMSKI
- Mme Charline SINGLER

#### **II – La Commission des Finances et de l'Administration générale :**

##### **Commission – FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE**

Composition : La Commission des Finances et de l'Administration générale est composée de 9 membres :

- des Présidents des 4 commissions techniques
- d'un représentant de chacune des commissions techniques élu en leur sein, selon les modalités suivantes :  
Chaque Commission technique procède à un vote pour la désignation de son représentant. Le siège est acquis au candidat ayant obtenu la majorité relative des votants. Il n'est prévu qu'un seul tour de scrutin.  
Dans le cas où une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président de la Commission.
- du Conseiller départemental en charge de la délégation relative au transfrontalier

## **Assemblées**

### **DESIGNATIONS DANS DIVERSES INSTANCES -**

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

#### **Le Conseil départemental,**

Vu le rapport tendant à la représentation de l'Assemblée départementale au sein de diverses instances relevant de la compétence de notre Assemblée,

#### **Après en avoir délibéré,**

Procède aux diverses désignations suivantes :

#### **ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE**

##### **Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.)**

Titulaire : Mme Dominique GRETZ, Conseillère départementale

#### **RESSOURCES HUMAINES**

##### **Centre de Gestion de la Meuse (Conseil d'Administration)**

Suppléant : Mme Dominique GRETZ, Conseillère départementale

#### **ENSEIGNEMENT**

##### **Collège Buvignier de Verdun (Conseil d'Administration) :**

Titulaire : Mme Dominique GRETZ, Conseillère départementale

Suppléant : M. Samuel HAZARD, Conseiller départemental

##### **Collège Barrès de Verdun (Conseil d'Administration)**

Titulaire : M. Samuel HAZARD, Conseiller départemental

Suppléant : Mme Dominique GRETZ, Conseillère départementale

##### **Collège Privé Saint Jean de Glorieux de Verdun (Conseil d'administration)**

Suppléant : M. Samuel HAZARD, Conseiller départemental

##### **Collège Privé Saint Anne de Verdun (Conseil d'administration)**

Suppléant : Mme Dominique GRETZ, Conseillère départementale

##### **Collège de Thierville (Conseil d'Administration)**

Suppléant : M. Samuel HAZARD, Conseiller départemental

#### **INSERTION ET EMPLOI**

##### **Maison de l'Emploi (MDE) meusienne - Assemblée Générale**

Titulaire : Mme Dominique GRETZ, Conseillère départementale

##### **Mission Locale du Nord Meusien**

Titulaire : Mme Dominique GRETZ, Conseillère départementale

**Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (C.D.E.I.)**

Suppléant : Mme Dominique GRETZ, Conseillère départementale

**Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Economique (C.D.I.A.E.)**

Suppléant : Mme Dominique GRETZ, Conseillère départementale

**ATTRACTIVITE**

**Observatoire Départemental d'Equipement Commercial - Collège des Elus Locaux**

Titulaire : Mme Dominique GRETZ, Conseillère départementale

**CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE 2023 AU SDIS -**

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la contribution départementale 2023 au SDIS,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées ;

Mesdames Marie-Paule SOUBRIER, Dominique AARNINK GEMINEL, Isabelle JOCHYMSKI, Arlette PALANSON, Frédérique SERRE et Danielle COMBE, et Messieurs Jérôme DUMONT, Gérard ABBAS, Benoit WATRIN, Jean-François LAMORLETTE et Sylvain DENOYELLE étant sortis à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

Décide de fixer la contribution départementale 2023 au SDIS à 7 128 885 €.

**SUSPENSION DU REGLEMENT FINANCIER RELATIF AU SOUTIEN DES STRUCTURES  
DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE -**

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen visant à la suspension du règlement financier relatif au soutien des structures de l'Insertion par l'Activité Economique,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Monsieur Stéphane PERRIN étant sorti à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

- Autorise la suspension du règlement financier pré cité pour l'année 2023 dans l'attente de l'adoption du nouveau règlement.

**APPELS A PROJETS 2023 EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE -**

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux appels à projets 2023 en faveur de la transition écologique,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

Valide les règlements des appels à projets 2023 en faveur de la transition écologique annexés à la présente délibération, à savoir :

- Adaptation au changement climatique, sécurisation de l'alimentation en eau potable,
- Autosurveillance des stations de traitement des eaux usées,
- Rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau,
- Végétalisons nos communes,
- Forêt de demain,
- Prévention des déchets,
- Développement des énergies renouvelables.

## **Appel à projets**

**Adaptation au changement  
climatique**

**Sécurisation de l'alimentation  
en eau potable**

***Règlement 2023***



## PREAMBULE

La protection et la valorisation des ressources en eau du département constituent des enjeux stratégiques pour renforcer l'attractivité du territoire meusien.

Dans le cadre de la Politique de l'eau votée le 11 juillet 2019, le Département s'est donné la possibilité d'intervenir sur des actions ponctuelles sous forme d'appels à projets.

Avec le changement climatique, notre département subit des sécheresses de plus en plus intenses et récurrentes. Les services d'eau doivent s'adapter pour continuer à assurer leurs obligations de service public et notamment assurer l'alimentation en eau potable en continu.

En période de sécheresse, quand la ressource en eau ne permet plus de répondre aux besoins en eau potable, le service d'eau doit recourir à un secours par camion-citerne.

Limiter les risques de rupture d'approvisionnement devient donc un enjeu pour les collectivités qui doit être anticipé, notamment par l'économie de l'eau potable.

Conscient des enjeux liés au changement climatique, le Département a décidé de lancer un **appel à projets pour l'année 2023** afin de financer les **opérations permettant de faciliter le secours par camion-citerne**, mais également **l'acquisition de cuves de récupération d'eau de pluie** ou **d'équipement de lutte contre les fuites**.

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

## REGLEMENT

### ARTICLE 1 : OBJECTIFS

- Optimiser l'alimentation de secours par citernage en cas de défaillance de la ressource en eau en soutenant des opérations d'aménagement d'ouvrages,
- Permettre l'économie d'eau potable en soutenant des programmes d'acquisition de récupérateurs d'eaux de pluie,
- Permettre la détection des fuites sur les réseaux d'eau potable en soutenant l'acquisition de matériels de détection.

### ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes ou leurs groupements dans le strict respect des compétences qu'ils exercent ou sont amenées à exercer dans le cadre de la loi Notre.

### ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les **opérations d'investissement** visant à permettre :

- le secours par camion-citerne :
  - o Aménagement des chemins d'accès aux ouvrages,
  - o Aménagement des ouvrages pour permettre le citernage et la prise d'eau (vannes, by-pass, compteurs...),

- Acquisition de tout type de matériel nécessaire au citernage
- les économies d'eau potable :
  - Acquisition de récupérateurs d'eaux de pluie pour les bâtiments publics, et les particuliers dans le cadre de programmes globaux d'équipement
- la lutte contre les fuites :
  - Acquisition de matériels de recherche de fuite sur les réseaux d'eau potable

#### **ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION**

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur pertinence dans une logique intercommunale de secours en alimentation en eau potable,
- de la situation de la collectivité en termes de déficit ou d'excédent en eau potable en période d'étiage,
- de la politique de lutte contre les fuites mise en œuvre par la collectivité,
- de la qualité de la note technique de présentation du projet.

#### **ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES**

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais d'acquisition d'équipements,
- les travaux d'aménagement.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

#### **ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL**

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite d'une enveloppe financière de **60 000€**.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 50%** du montant des opérations et dans la **limite d'une subvention de 15 000 € par dossier** et de **deux opérations par an et par collectivité**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles. Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier. Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

**Remarque : Pour les programmes d'économie d'eau, le prix de revente éventuel des récupérateurs d'eau de pluie aux particuliers sera pris en compte pour le calcul de la subvention départementale.**

## **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Conseil départemental
  - Note technique présentant le projet et incluant :
    - o Pour les travaux :
      - Pour les collectivités excédentaires, un bilan besoin/ressource en période d'étiage justifiant de la capacité de la collectivité à secourir d'autres collectivités,
      - Pour les collectivités en déficit hydrique, la justification d'un rendement supérieur au seuil réglementaire et/ou d'une politique de lutte contre les fuites,
      - Une présentation et une justification des travaux envisagés,
      - Des plans / schémas détaillés des travaux projetés,
      - Un chiffrage de l'opération (devis ou estimation du maître d'oeuvre),
      - Un plan de financement prévisionnel,
      - Un planning prévisionnel de réalisation.
    - o Pour l'acquisition de matériel :
      - Une présentation et une justification technique des acquisitions envisagées : objectif, type de matériel, lieu de l'installation, utilisateur final, protocoles sanitaires (le cas échéant),
      - Un chiffrage de l'opération (devis ou estimation du maître d'oeuvre),
      - Un plan de financement prévisionnel,
      - Un planning prévisionnel de réalisation.
- Remarque* : pour les programmes d'économie d'eau, le plan de financement indiquera (le cas échéant) le coût de revente à l'usager, les cofinancements, la TVA.
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
  - Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

## **ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER**

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet d'appel à projets avant le **vendredi 30 juin 2023**.
- 2- Réponse du Département sur la complétude de la demande (*dossier complet*). En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtenir une subvention du Département
- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-Président en charge de l'Environnement et de la Transition énergétique,

- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, envoi de la notification de subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans la notification de subvention.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

#### **ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS**

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

#### **ARTICLE 11 : COMMUNICATION**

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

## Appel à projets

# Autosurveillance des Stations de Traitement des eaux usées

## *Règlement 2023*



## PREAMBULE

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, impose à toutes les stations de traitement des eaux usées une surveillance des déversements au milieu naturel éventuels provenant des déversoirs en tête de station, et by-pass situés sur la station.

Conscient des enjeux que peuvent engendrer cette mise aux normes pour les collectivités, le Département a décidé de **reconduire en 2023 l'appel à projets** initié en 2020 afin d'aider les collectivités à financer **l'aménagement des points d'autosurveillance des STEU** (Stations de traitement des eaux usées).

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

## REGLEMENT

### ARTICLE 1 : OBJECTIF

Mettre aux normes réglementaires l'autosurveillance des déversements vers le milieu naturel sur les stations de traitements des eaux usées

### ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes ou leurs groupements dans le strict respect des compétences qu'ils exercent.

### ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les **opérations d'investissement** visant à mettre aux normes l'autosurveillance des déversements vers le milieu naturel sur les stations de traitement des eaux usées tels que la mise en place d'équipements métrologiques, de structuration et d'enregistrement des données et de transmission des données au SATE dans un langage défini.

Le projet technique devra avoir été **validé** par l'Agence de l'Eau.

### ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard de la pertinence du projet pour répondre à la réglementation en matière d'autosurveillance des déversements notamment au regard :

- de la faisabilité technique du projet,
- de sa validation par l'Agence de l'Eau,
- de la méthodologie d'enregistrement, de structuration et de transmission des données.

## ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais d'études,
- les frais d'équipements y compris matériel autonome de mesure,
- les travaux d'aménagement.

*Remarque : Lorsque les opérations sont réalisées en régie, les dépenses de matériel uniquement sont susceptibles d'être aidées.*

## ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite d'une enveloppe financière de **40 000 €**.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 50%** du montant des opérations et dans la **limite d'une subvention de 10 000 € par dossier**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles. Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

## ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département
- Note technique présentant le projet et incluant :
  - o Une présentation et une justification des travaux envisagés et du dimensionnement des ouvrages,
  - o Des plans / schémas détaillés des travaux projetés,
  - o Le cas échéant, la méthode de mesure de l'estimation des débits,
  - o La méthodologie de récupération et de transmission des données,
  - o Une estimation financière et un plan de financement prévisionnel,
  - o Un planning prévisionnel de réalisation.
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

## **ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER**

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet de candidature à l'appel à projets, avant la date limite d'une des deux sessions de l'année 2023, soit :
  - avant le **15 avril 2023**
  - ou avant le **15 septembre 2023**
- 2- Réponse du Département sur la complétude de la demande (*dossier complet*). En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtenir une subvention du Département,
- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-Président en charge de l'Environnement et de la Transition énergétique,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande,
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, envoi de la notification de la subvention au pétitionnaire,
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans la notification de subvention.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

## **ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS**

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

## **ARTICLE 11 : COMMUNICATION**

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

## Appel à projets en faveur de la préservation et du rétablissement de la continuité écologique



**Règlement 2023**



## PREAMBULE

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006, la loi Grenelle de 2009 avec son objectif de mise en place d'une « trame verte et bleue » ainsi que le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, convergent vers la nécessité d'assurer la continuité biologique et sédimentaire entre les milieux naturels et notamment aquatiques.

En France, plus de 60 000 ouvrages (barrages, écluses, seuils, vannages de moulins...) ont été recensés sur les cours d'eau et font potentiellement obstacles à la continuité écologique.

Les cours d'eau Meusiens ne sont pas épargnés et connaissent des perturbations liées aux ouvrages hydrauliques historiquement installés à des fins économiques : anciennes forges, anciens moulins, microcentrales hydroélectriques, prises d'eau de navigation, ponts,...

Face à ce constat et dans le but d'améliorer la qualité des masses d'eau en préservant ou rétablissant la continuité écologique, le Département de la Meuse a décidé de **reconduire en 2023 l'appel à projets** afin d'apporter son soutien financier-aux opérations ambitieuses qui répondront à cet objectif.

Cet appel à projets relève de la **politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS)** dont le financement est assuré par la Taxe d'Aménagement. Aussi, il ne concerne **que les cours d'eau inventoriés en tant qu'ENS de la Meuse.**

Il s'inscrit en outre dans la démarche de transition écologique dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

## REGLEMENT

### Article 1 : Objectif

Préserver ou rétablir la continuité écologique des cours d'eau dans le but général d'améliorer la qualité des masses d'eau superficielles.

### Article 2 : Bénéficiaires

Dans le cadre de cet appel à projets en faveur de la continuité écologique des cours d'eau et conformément au règlement d'aide de la politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles, peuvent bénéficier des aides du Département :

- les communes et leurs groupements,
- les associations agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) et leur fédération départementale (FDPPMA).

### Article 3 : Opérations éligibles

Travaux sur les ouvrages hydrauliques (barrages, écluses, seuils, vannages de moulins...) contribuant à la préservation ou au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau **inventoriés en tant qu'Espaces Naturels Sensibles de la Meuse.**

Priorité sera donnée aux cours d'eau classés liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

Sont éligibles au présent appel à projets, les opérations dont :

- le montant prévisionnel est supérieur à 15 000 € HT par site (seuil et ouvrages éventuellement associés)

OU

- le montant prévisionnel cumulé est supérieur à 30 000 € HT si plusieurs sites sont concernés par une même opération.

*Remarque :* Les opérations d'un montant prévisionnel inférieur à 15 000 € HT par site pourront éventuellement faire l'objet d'une subvention au titre de la Politique départementale de l'Eau dans les conditions spécifiques à celle-ci.

#### **Article 4 : Conditions d'attribution**

Seuls les projets sur des ouvrages non liés à une activité industrielle ou commerciale sont susceptibles de bénéficier des aides du Département sous réserve d'un intérêt écologique prouvé et d'une propriété publique de l'ouvrage avant travaux.

#### **Article 5 : Critères de sélection**

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur impact sur la préservation ou le rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau du site qu'au niveau de l'ensemble du cours d'eau concerné,
- de l'intégration du projet dans un programme général de restauration du cours d'eau,
- de la qualité des études de projet,
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public.

#### **Article 6 : Dépenses éligibles**

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais de maîtrise d'œuvre en phase travaux,
- les travaux d'aménagement,
- les frais de passation de marchés publics.

#### **Article 7 : Taux d'aide et règles de cumul**

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **40 000 €** prévue au budget primitif 2023.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 30%** du montant de l'opération et dans la limite de **20 000 € par dossier**.

Le cumul des aides publiques avec celles de l'Etat, des Agences de l'Eau, de la Région, etc., est possible.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques départementales n'est pas possible pour une même opération.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de :

- 80% pour les communes et leurs groupements,
- 90% pour les AAPPMA et la FDPPMA.

## **Article 8 : Composition du dossier de candidature**

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant (Conseil municipal, Comité syndical, Conseil communautaire ou Conseil d'administration) validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département
- Contrat éventuel d'Assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de Maîtrise d'œuvre
- Note technique justifiant l'impact de ou des opérations projetée(s) sur le rétablissement de la continuité écologique
- Etudes de projet (PRO)\* détaillant la ou les opérations projetée(s) et incluant :
  - o Une présentation et une justification des opérations envisagées
  - o Une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
  - o Un plan de localisation des opérations (plan de masse)
  - o Un descriptif technique et des plans détaillés des opérations projetées
  - o Un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Copie du titre de propriété des terrains ou des ouvrages concernés (ou autorisation d'occupation du domaine public pour les cours d'eau domaniaux)

(\*) : Etudes de projet conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

## **Article 9 : Procédure d'instruction et calendrier**

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet d'appel à projets **avant le 30 juin 2023**,
- 2- Réponse du Département sur la complétude de la demande (dossier complet). En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtenir une subvention du Département,
- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande,
- 5- Envoi au Département des autorisations administratives éventuellement nécessaires au titre du Code de l'Environnement, des résultats d'appel d'offres ou de la consultation, d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente

- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, envoi de la notification arrêté de subvention au pétitionnaire (si communes ou groupement) ou d'une convention de financement (si AAPPMA ou FDPPMA55),
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention ou la convention de financement.

## **Article 10 : Modalités de versement des subventions**

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

## **Article 11 : Marches publics**

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

## **Article 12 : Conditionnalités des aides**

Toute candidature ne possédant pas les autorisations administratives (Déclaration d'Intérêt Général, Déclaration ou Autorisation Environnementale,...) ou documents d'évaluation des incidences requis par la réglementation (notamment dans le cadre des sites NATURA 2000) et nécessaires à sa réalisation ne pourra être retenue.

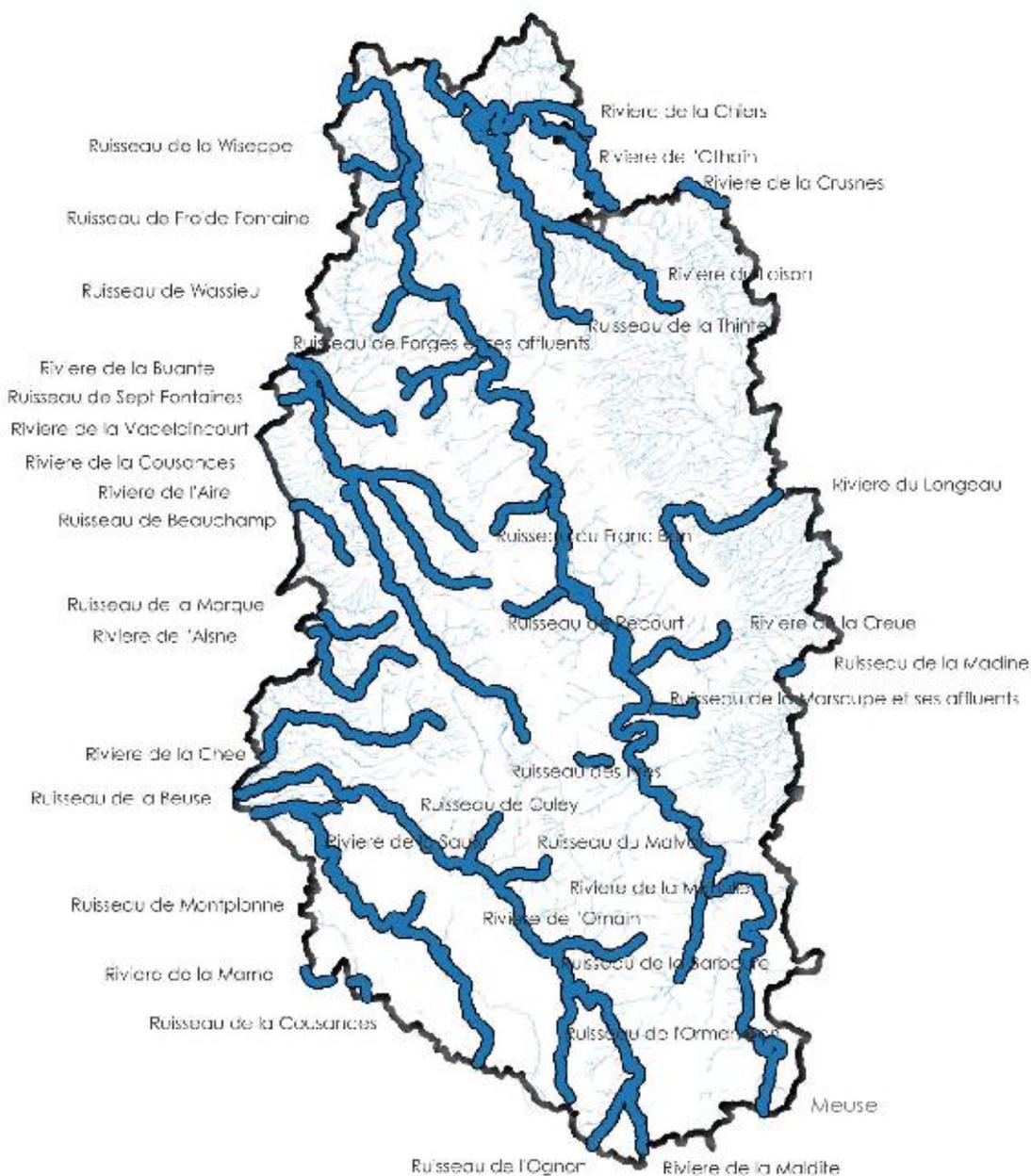
Ces pièces administratives devront être jointes au dossier de candidature.

## **Article 13 : Communication**

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information,...) ainsi que sur les panneaux de chantier pendant toute la durée des travaux.

A cet effet, les pétitionnaires doivent respecter la charte graphique « Espaces Naturels Sensibles » du Département sur l'ensemble des supports réalisés dans ce cadre (signalétique, documents pédagogiques, programmes d'animation ...).

## Cours d'eau concernés par l'Appel à Projet ENS - Continuité écologique



### Légende

 Cours d'eau classés en ENS

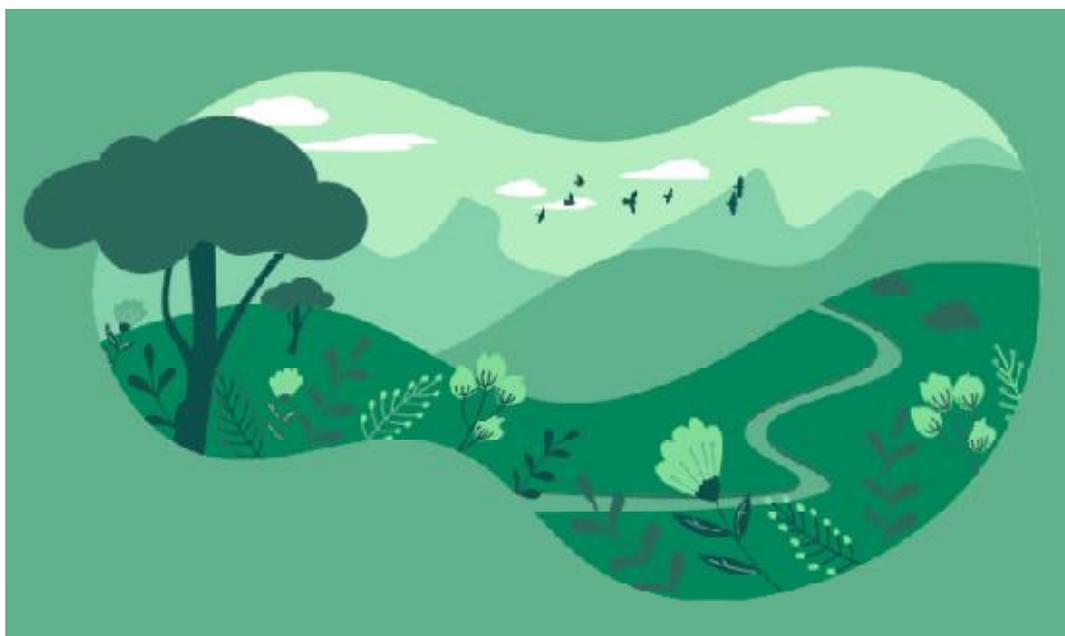
0 10 20 km



Sources :  
© : Réalisé par Direction de la transition écologique 11/2022

Reproduction interdite

## Appel à Projets pour la « Végétalisons nos communes »



### *Règlement 2023*



## PREAMBULE

La végétalisation des centres-villes et centres-bourgs est devenue un enjeu majeur d'urbanisation et de bien-être en ville, notamment pour lutter contre les îlots de chaleur.

Cette approche ne doit toutefois pas se limiter qu'aux seules grandes agglomérations, et doit pouvoir aussi **se généraliser dans toutes les communes rurales** avec des objectifs adaptés aux enjeux locaux : maintien de zones vertes au cœur des villages, préservation de la biodiversité, embellissement des villages, projet pédagogique avec les écoles, captation carbone, amélioration du confort thermique des espaces publics à la belle saison...

C'est pourquoi, le Département a décidé de relancer en 2023 un appel à projets afin de financer des **opérations raisonnées de végétalisation des communes**.

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

## REGLEMENT

### ARTICLE 1 : OBJECTIF

Accompagner les communes et les communautés de communes meusiennes dans des projets globaux de végétalisation de leurs espaces publics afin de favoriser l'accueil de la biodiversité (corridor écologique, nourriture et abris aux animaux...), la captation du carbone, l'infiltration des eaux de pluie, l'ombrage et le rafraîchissement des espaces...

### ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

- Les communes, hormis celles sélectionnées dans les programmes :
  - o « Action Cœur de Ville », à savoir : Verdun et Bar-le-Duc
  - o « Petites villes de demain », à savoir : Stenay, Montmédy, Boulogny, Étain, Saint-Mihiel, Revigny-sur-Ornain, Commercy, Ligny-en-Barrois et Vaucouleurs
- Les Communautés de communes (*pour des projets situés en-dehors du territoire des communes concernées par les programmes « Action Cœur de Ville » et « Petites villes de demain »*).

### ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations d'investissement visant à végétaliser les espaces publics à travers **l'implantation d'arbres** (isolés et d'alignements, vergers...), **de haies diversifiées, de bosquets champêtres** en pleine terre.

Les actions de fleurissements, d'engazonnement ou d'implantation d'arbres et d'arbustes en pot ne sont pas éligibles.

### ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de la motivation et de la stratégie de végétalisation des espaces publics,
- de la qualité des « études de projet » et notamment de la pertinence des essences choisies<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Les essences choisies doivent être des **essences dites « locales »**<sup>1</sup>. Sont **exclus les végétaux dits d'ornement** et toutes les espèces figurant à la « Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand-Est »<sup>1</sup>

- des modalités d'entretien prévues pour pérenniser les plantations réalisées,
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public et/ou des scolaires.

#### **ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES**

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA (justificatif à fournir), l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations éligibles dans le cadre de cet appel à projets sont :

- les travaux de préparation des terrains (hors travaux de découpe et d'enlèvement des bitumes)
- la fourniture des plants et les travaux de plantation,
- les équipements de protection directe (tuteur, collier, gaine de protection...)
- le paillage (paille, Bois Raméal Fragmenté...). Le paillage plastique même biodégradable est exclu.
- les éventuels équipements pédagogiques.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

#### **ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL**

L'aide du Département dans le cadre du présent Appel à Projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **60 000 €** prévue au budget primitif 2023.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 50%** du montant des opérations et dans la **limite de 7 500 € par dossier** et **d'une opération par an et par collectivité**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles (Région...). Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

#### **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département
- Note technique justifiant l'impact du projet et incluant :
  - o une présentation et une justification de l'opération envisagée
  - o une estimation financière et un plan de financement prévisionnel

---

(dont Buddleia de David, Cerisier tardif, Erable négundo, Robinier Faux-acacia, Chêne rouge d'Amérique, Laurier cerise, Pin de Weymouth, Sumac vinaigrier, Cotonéaster horizontal...).

- o un plan de localisation des opérations (plan de masse) et des plans détaillés des opérations projetées
  - o une présentation des modalités d'entretien prévu pour pérenniser les plantations réalisées
  - o une présentation des modalités de valorisation vis-à-vis du grand public et/ou des scolaires
  - o un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
  - Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

## **ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER**

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet d'appel à projets : avant la date limite d'une des deux sessions de l'année 2023, soit :
  - avant le **15 avril 2023**
  - ou avant le **15 septembre 2023**
- 2- Réponse du Département sur la complétude du dossier (complet ou incomplet). Si le dossier est complet, l'opération, objet de la demande, pourra débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département
- 3- Examen par le comité de sélection de l'Appel à Projets, composé notamment du Vice-président Environnement, transition écologique, agriculture, forêt,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, notification de la subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

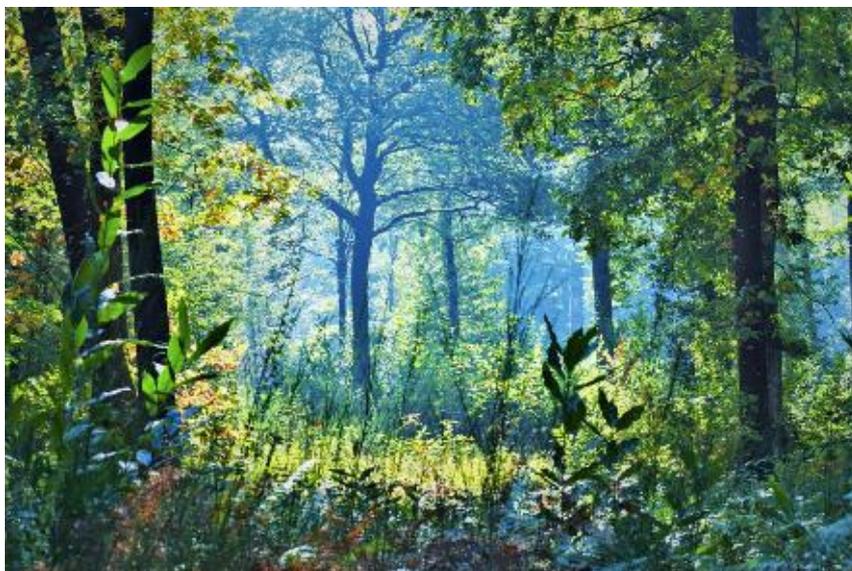
## **ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS**

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

## **ARTICLE 11 : COMMUNICATION**

La participation financière du Département devra être mentionnée dans tous supports de communication (interview, articles de presse, panneaux d'information, dépliants...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

## Appel à Projets pour la « Forêt de demain »



### *Règlement 2023*



## PREAMBULE

Les arbres, par leur capacité de séquestration et de stockage du carbone, sont des atouts précieux pour la réduction du carbone que nous émettons. Mais ils sont aussi directement impactés par le changement climatique.

C'est particulièrement le cas de la forêt meusienne (231 000 ha, soit 37% du territoire) touchée ces dernières années par des épisodes successifs de sécheresse et de crises sanitaires (scolyte de l'épicéa, dépérissement de hêtres, processionnaire du chêne...). La gestion durable de la forêt est plus que jamais nécessaire pour préserver cette pompe à carbone naturelle et protéger la biodiversité.

Face à ce constat, le Département a décidé de relancer son **appel à projets pour la « Forêt de demain »** au titre de l'année 2023 afin de financer des opérations expérimentales de plantations d'essences nouvelles en forêt communale de type **« îlots d'avenir »**, en réponse aux évolutions climatiques.

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

## REGLEMENT

### ARTICLE 1 : OBJECTIF

Accompagner les collectivités meusiennes dans l'adaptation de leurs forêts à travers l'implantation d'essences nouvelles<sup>1</sup> qui demain sauront résister aux impacts du changement climatique.

### ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes et leurs groupements.

### ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations d'investissement visant à implanter des **« îlots d'avenir »** dans des forêts communales ou intercommunales.

**« Les îlots d'avenir sont un dispositif unique en France. Situés en pleine forêt, ces laboratoires à ciel ouvert vont permettre de recueillir, sur une diversité d'essences, des données sur la croissance des arbres, leur mortalité éventuelle, leur adaptation au terrain, au climat... Ces analyses constituent un apport précieux pour les choix de gestion sylvicole »** (source : ONF).

L'opération doit concerner une superficie **entre 1 et 3 ha**.

### ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur impact sur la résilience du massif forestier ciblé,
- de la qualité des « études de projet » dont étude du contexte pédo-climatique,

---

<sup>1</sup> Le Département pourra prendre en référence les essences nommées dans l'arrêté préfectoral portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligible aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aide fiscales pour le boisement, le reboisement ou les boisements compensateurs après défrichement du 15 janvier 2021.

- des modalités de suivi scientifique prévues en lien avec l'ONF,
- des modalités d'entretien et de conduite du peuplement
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public.

#### **ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES**

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les travaux de préparation des terrains,
- la fourniture des plants et les travaux de plantation,
- les équipements de protection contre le gibier (protection individuelle et/ou clôture) et le jalonnage des lignes,
- les équipements pédagogiques,  
→ **Au moins 1 panneau d'information pour le grand public devra être installé par projet**
- les frais de passation de marchés publics.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

#### **ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL**

L'aide du Département dans le cadre du présent Appel à Projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **40 000 €** prévue au budget primitif 2023.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 40%** du montant des opérations et dans la **limite de 10 000 € par dossier** et d'une **dépense globale plafonnée à 12 500 € par hectare**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **5 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles (Région...). Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

#### **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être dûment complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département

- Note technique justifiant l'impact du projet et incluant :
  - o une présentation et une justification de l'opération envisagée
  - o une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
  - o un plan de localisation des opérations (plan de masse)
  - o des plans détaillés des opérations projetées
  - o une présentation des modalités d'entretien et de suivi de l'opération en lien avec l'ONF
  - o une présentation des modalités de valorisation vis-à-vis du grand public et/ou des scolaires
  - o un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

## **ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER**

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet d'appel à projets **avant le 30 juin 2023**,
- 2- Réponse du Département sur la complétude du dossier (complet ou incomplet). Si le dossier est complet, l'opération, objet de la demande, pourra débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département
- 3- Examen par le Comité de sélection de l'Appel à Projets, composé notamment du Vice-président – Environnement, transition écologique, agriculture, forêt, et de l'ONF,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, notification de la subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

## **ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS**

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

## **ARTICLE 11 : COMMUNICATION**

La participation financière du Département devra être mentionnée dans tous supports de communication (interview, articles de presse, panneaux d'information, dépliants...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

## Appel à projets en faveur de la prévention des déchets



(source : valorizon.com)

### **Règlement 2023**



## PREAMBULE

La prévention des déchets consiste à réduire la quantité de déchets produits et/ou leur dangerosité en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation des produits.

La **prévention des déchets est une démarche fondamentale** pour économiser les matières premières épuisables ; limiter les impacts liés aux étapes de production, transformation, transport et utilisation des matières et produits qui génèrent ces déchets; diminuer le coût de la gestion des déchets pour la collectivité nationale.

C'est pourquoi, le Département a décidé de lancer un **appel à projets pour l'année 2023** afin de financer les opérations exemplaires des collectivités en matière de prévention des déchets.

Cet appel à projets relève de la politique d'aide financière aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en matière de déchets votée par l'Assemblée départementale le 12 mai 2022.

## REGLEMENT

### ARTICLE 1 : OBJECTIF

Améliorer la performance des Services publics de prévention et de gestion des déchets en soutenant des opérations exemplaires en matière de prévention des déchets.

### ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) assurant au moins une compétence relative au Service public de prévention et de gestion des déchets conformément aux dispositions des articles L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les **opérations d'investissement** visant à :

- diminuer la quantité de déchets mis à la collecte,
- à servir de moteur de communication et/ou de sensibilisation,
- à améliorer le fonctionnement du service public d'élimination des déchets (pour en diminuer les coûts par exemple).

### ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur impact sur la réduction et la valorisation des déchets,
- de la qualité des études de projet,
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public.

## **ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES**

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais d'études,
- les frais d'équipements,
- les travaux d'aménagement,
- les frais de passation de marchés publics.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

## **ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL**

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **60 000 €** prévue au budget primitif 2023.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 50%** du montant des opérations et dans la **limite de 10 000 € par dossier** et de **deux opérations par an** et par collectivité.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles (ADEME...). Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

## **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Conseil départemental
- Note technique justifiant l'impact de ou des opérations projetée(s) sur la prévention des déchets et incluant :
  - o une présentation et une justification des opérations envisagées
  - o une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
  - o un plan de localisation des opérations (plan de masse)
  - o des plans / schémas détaillés des opérations projetées
  - o un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

## **ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER**

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet d'appel à projets **avant le 30 juin 2023**,
- 2- Réponse du Département sur la complétude du dossier (complet ou incomplet). Si le dossier est complet, l'opération, objet de la demande, pourra débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département,
- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-président Environnement, transition écologique, agriculture, forêt,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

## **ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS**

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

## **ARTICLE 11 : COMMUNICATION**

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

## Appel à projets pour le développement des énergies renouvelables



### *Règlement 2023*



## PREAMBULE

La réduction de l'empreinte carbone des bâtiments, à travers notamment le recours aux énergies renouvelables, est un enjeu majeur de la stratégie nationale de transition énergétique.

Dans ce cadre, de nombreuses aides ont été mises en place pour soutenir les collectivités pour améliorer la performance de leurs bâtiments existants, notamment le dispositif Climaxion de la Région Grand-Est et de l'ADEME.

Ces aides ont montré leur efficacité mais elles s'appliquent, pour la plupart, à des opérations globales de réhabilitation, dites « multi-lots », avec des seuils minimaux d'éligibilité techniques ou financiers peu adaptés aux projets ponctuels, dit « mono-lots », de certaines collectivités meusiennes, notamment les plus petites.

Face à ce constat, et pour accompagner l'effort national de relance économique, le Département a décidé de lancer un appel à projets pour l'année 2023 afin de financer des **opérations ponctuelles de production d'énergies renouvelables** sur les bâtiments publics existants, notamment les mairies.

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

## REGLEMENT

### ARTICLE 1 : OBJECTIF

Accompagner les collectivités meusiennes dans la transition énergétique avec le développement des énergies renouvelables (ENR) sur les bâtiments publics existants.

### ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes et leurs groupements.

### ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les **opérations d'investissement « mono-lot »** visant à développer le recours aux ENR :

- Solaire thermique < 25 m<sup>2</sup>
- Solaire photovoltaïque < 10 kWc
- Chaudière biomasse<sup>(1)</sup> < 50 kW
- Pompe à chaleur<sup>(2)</sup> géothermique ou aérothermique < 50 kW
- Installation hydroélectrique<sup>(3)</sup> < 50 kW

(1) classe 5 de la norme NF EN 303.5 ou bénéficiant du label flamme verte

(2) coefficient de performance > 3,4

(3) respect de toutes les réglementations environnementales, notamment en matière de continuité écologique

#### **ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION**

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de la réduction de la consommation d'énergie fossile,
- des économies financières attendues,
- des performances des matériels installés.

#### **ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES**

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les coûts de fourniture de matériels,
- et les travaux de pose.

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises disposant du **label RGE** (Reconnus Garant de l'Environnement). Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

#### **ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL**

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **50 000 €** prévue au budget primitif 2023.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 25%** du montant des opérations et dans la **limite de 10 000 € par dossier et d'une opération par an et par collectivité**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **2 500 €**.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80%\* sur le montant réel des dépenses.

*(\*) : les certificats d'économies d'énergie (CEE) ne rentrent pas dans le calcul du taux d'aides publiques.*

#### **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département
- Note technique justifiant l'impact du projet et incluant :
  - o une présentation et une justification de l'opération envisagée, dont les impacts environnementaux
  - o une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
  - o un descriptif technique précis du matériel installé

- un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Les éventuelles autorisations administratives nécessaires.

## **ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER**

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet de candidature à l'appel à projets, avant la date limite d'une des deux sessions de l'année 2023, soit :
  - avant le **15 avril 2023**
  - ou avant le **15 septembre 2023**
- 2- Réponse du Département sur la complétude du dossier (complet ou incomplet). Si le dossier est complet, l'opération, objet de la demande, pourra débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département
- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-président Environnement, transition écologique, agriculture, forêt,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande,
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

## **ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS**

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

## **ARTICLE 11 : COMMUNICATION**

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

**AGRICULTURE-APPEL A PROJETS 2023 EN FAVEUR DE L'AGROFORESTERIE -**

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'appel à projets 2023 « Développement de l'agroforesterie »,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

- Valide le règlement d'appel à projets 2023 « Développement de l'agroforesterie » annexé à la présente délibération,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

## Appel à Projets « Développement de l'agroforesterie »



## Règlement 2023

## PREAMBULE

Les arbres et les haies rendent de nombreux services environnementaux, agronomiques mais aussi économique.

Dans un contexte d'adaptation aux aléas climatiques, ils présentent un intérêt tant dans la gestion de la ressource en eau et du bien-être animal (brise vent, ombrage...) que dans l'accroissement des rendements des cultures ou de l'indice de consommation (élevage) et la lutte contre l'érosion des sols.

De plus, la valorisation de leur bois apporte (à moyen et long terme) une source complémentaire de revenu pour les agriculteurs.

A l'heure où le stockage du carbone est devenu un enjeu incontournable, l'agroforesterie offre de belles perspectives de réduction de l'impact carbone des activités du territoire. En effet, un arbre capte environ 25 kg de CO<sub>2</sub> / an lors de sa phase de croissance.

L'agroforesterie contribue également à créer et à restaurer des corridors et des réservoirs de biodiversité.

C'est pourquoi, le Département a décidé de relancer l'**Appel à Projets « Développement de l'agroforesterie » pour l'année 2023** afin d'accompagner les exploitants meusiens dans le développement de l'agroforesterie.

Cet Appel à Projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

## REGLEMENT

### ARTICLE 1 : OBJECTIF

Accompagner les exploitants agricoles dans l'amélioration de la résilience de leur système productif en développant l'agroforesterie.

### ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

- Les exploitants agricoles en tant que personnes physiques
- Les agriculteurs en tant que personnes morales, c'est-à-dire sociétés à objet agricole (GAEC, EARL, SA, SARL, SCIC, SCEA...)
- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIE)
- Les établissements de développement agricole (exploitations agricoles expérimentales) et d'enseignement agricole et de recherche détenant une exploitation agricole

### ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations **d'investissement** visant à développer l'agroforesterie sur des terrains associés à une production agricole (culture ou élevage).

**« L'agroforesterie désigne les pratiques, nouvelles ou historiques, associant arbres, cultures et/ou animaux sur une même parcelle agricole, en bordure ou en plein champ. Ces pratiques comprennent les systèmes agro-sylvoles mais aussi sylvo-pastoraux, les pré-vergers (animaux pâturant sous des vergers de fruitiers) ... ». (Source : Association Française d'Agroforesterie)**

En système intra-parcellaire de type « alignements d'arbres » :

L'opération doit concerner une superficie comprise **entre 2 et 30 ha**.  
La densité d'implantation doit être **au minimum de 30 arbres par ha**.

En système inter-parcellaire de type « haies » :

L'opération doit concerner un linéaire d'**au moins 200 mètres de haies**.

Exemples de projets éligibles : alignements d'arbres, haies champêtres, prés-vergers, prés-bois, végétalisation de parcours volailles, vitiforesterie...

**Important** : les espèces choisies doivent être des essences adaptées au contexte pédoclimatique et aux objectifs de valorisation<sup>1</sup>. Le projet doit favoriser les espèces en mélange pour une meilleure résistance au risque climatique et aux maladies, mais aussi pour diversifier le paysage.

Une attention particulière sera portée à l'origine des plants. **Sont exclus les végétaux dits d'ornement et toutes les espèces figurant à la « Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand-Est »<sup>2</sup>.**

L'aide sera conditionnée à une présence du projet d'un minimum de 50 ans. Les aménagements devront être entretenus et maintenus le plus longtemps possible sans arrachage.

Si l'aménagement est constaté détruit lors de cette période, l'exploitant devra fournir un justificatif jugé recevable sous peine d'une demande de remboursement de l'aide versée et/ou de compensation.

#### **ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION**

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur impact sur la résilience de l'exploitation agricole,
- de la qualité des « études de projet » dont étude du contexte pédo-climatique et choix des essences,
- des modalités de suivi des aménagements en lien avec un conseiller agroforestier,
- des modalités de gestion et d'exploitation envisagées,

---

<sup>1</sup> Le Département prendra notamment en référence les essences nommées dans l'arrêté préfectoral portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligible aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aide fiscales pour le boisement, le reboisement ou les boisements compensateurs après défrichement du 15 janvier 2021 et celles recommandées dans l'Appel à Projet « Plantons des haies » du Plan France-Relance (PDR Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine 2014-2022).

<sup>2</sup> Duval M., Hog J., & Saint-Val M., 2020. Liste catégorisée des espèces exotiques envahissantes de la région Grand Est. Pôle lorrain du futur Conservatoire Botanique National Nord-Est, Conservatoire Botanique d'Alsace et Conservatoire botanique du Bassin Parisien (antenne de Champagne Ardenne). 17 p. + annexe.

## **ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES**

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération. Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais d'accompagnement technique
- les travaux de préparation des terrains,
- l'achat des plants et les travaux de plantation,
- les équipements de protection contre le gibier (protection individuelle et/ou clôture), le jalonnage des lignes ou encore le paillage...

**Les opérations réalisées directement par le bénéficiaire ne sont pas éligibles.**

## **ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL**

L'aide du Département dans le cadre du présent Appel à Projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **50 000 €** prévue au budget primitif 2023.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 40%** du montant des opérations et **dans la limite d'une subvention maximale de 15 000 € ou 18 000 € pour les exploitations en Agriculture Biologique (AB) ou en conversion vers l'AB**, et d'une dépense plafonnée à 1 500 € HT par hectare et 30 € HT par mètre linéaire.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà des taux d'aides publiques cumulées prévues par la réglementation.

Le cumul des aides avec des financements privées sont possibles.

## **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Etude d'implantation incluant :
  - o une présentation de l'opération envisagée
  - o une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
  - o un plan de localisation des opérations (plan de masse)
  - o des plans détaillés des opérations projetées (avec orientation et échelle)
  - o une présentation des modalités de gestion et d'exploitation envisagées
  - o un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

## **ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER**

- 1- Dépôt par courrier d'un dossier complet de candidature à l'Appel à Projets, avant la date limite d'une des deux sessions de l'année 2023, soit :
  - avant le **15 avril 2023**
  - ou avant le **15 septembre 2023**
- 2- Réponse du Département sur la complétude du dossier (complet ou incomplet). Si le dossier est complet, l'opération, objet de la demande, pourra débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département,
- 3- Examen par un Comité de sélection de l'Appel à Projets, composé notamment du Vice-Président – Environnement, transition écologique, agriculture, forêt,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande,
- 5- Envoi au Département des devis définitifs du projet et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire,
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution. Des photos des réalisations sont attendues.

## **ARTICLE 10 : COMMUNICATION**

La participation financière du Département devra être mentionnée dans tous supports de communication (interview, articles de presse, panneaux d'information, dépliants...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

**PROTOCOLE RELATIF AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE CARTE MOBILITE  
INCLUSION -**

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen concernant la révision du protocole relatif au traitement des demandes de carte mobilité inclusion,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- D'approuver le nouveau protocole relatif au traitement des demandes Carte Mobilité Inclusion avec la Maison Départemental des Personnes Handicapées (MDPH) de la Meuse,
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le protocole entre la MDPH de la Meuse et le Département de la Meuse.

**ADHESION AU CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES,  
L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT (CEREMA) -**

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le Décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 modifiant le statut du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'adhésion du Département au CEREMA,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

- Se prononce favorablement à l'adhésion du Département au CEREMA,
- Désigne le Président du Conseil départemental pour représenter le Département au sein des instances du CEREMA.

**FORET-BOIS-SIGNATURE DU PACTE BOIS+BIOSOURCES ET ADHESION A L'ASSOCIATION FIBOIS -**

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

**Le Conseil départemental**

Vu le Pacte Bois+Biosourcés du Grand-Est,

Vu les statuts de l'association FiBois Grand-Est,

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à la signature du Pacte Bois+Biosourcés et à l'adhésion à l'association FiBois Grand-Est,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer le Pacte Bois+Biosourcés du Grand-Est sur la base de l'objectif « Niveau Or »
- Se prononce favorablement sur l'adhésion du Département à l'association FiBois Grand-Est
- Désigne Mme Charline SINGLER, Conseillère départementale, pour représenter le Département dans cette structure.

**AGRICULTURE-SIGNATURE DE LA CHARTE POUR UNE ALIMENTATION DURABLE ET LOCALE DE QUALITE DANS LE GRAND-EST -**

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le projet de charte pour une alimentation durable et locale de qualité dans le Grand-Est,

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à la signature de la charte pour une alimentation durable et locale de qualité dans le Grand-Est,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la Charte pour une alimentation durable et locale de qualité dans le Grand-Est.

## Environnement et Agriculture

### **POLITIQUE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR UNE AGRICULTURE RESILIENTE – RAPPORT MODIFICATIF-2IEME PROGRAMMATION 2022 -**

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

#### **Le Conseil départemental,**

Vu la demande de financement du GAEC du Chemin de la Croisette,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le règlement de la politique de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente du 11 juillet 2019,

Vu la délibération de la Commission permanente du 24 novembre 2022 relative à la programmation N°2 de l'année 2022 au titre de la politique d'aide à l'investissement pour une agriculture résiliente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la modification de la décision d'attribution du 24 novembre 2022 au GAEC Chemin de la Croisette pour la construction d'un bâtiment de poules pondeuses,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

#### **Après en avoir délibéré,**

- Décide de modifier la décision de la Commission Permanente du 24/11/2022 et d'affecter 4 000 € sur l'autorisation de programme « DIVERSIFICATION 2022 » pour cette décision modificative relative à la politique de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente,
- D'attribuer au GAEC du Chemin de la Croisette une subvention d'un montant maximum de 25 000 € pour son projet de construction d'un bâtiment d'élevage de 6 000 poules pondeuses Label Rouge et plein-air à Saint-André-en-Barrois :

Bénéficiaire	Projet	Investissements		
		Montant Dépense Eligible	Taux	Aide maximale proposée
<u>Production primaire</u> : Construction de bâtiments avicoles « poules pondeuses » Bio ou Plein Air				
GAEC Chemin de la Croisette – A. L. Polyculture-élevage avicole à Deuxnouds-devant-Beauzée	Construction d'un bâtiment pour 6 000 poules pondeuses Label Rouge élevées en plein air à Saint-André-en-Barrois	350 000 € HT	15%  <i>Au lieu de 6%</i>	25 000 € (plafond)  <i>Au lieu de 21 000 €</i>

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**POLITIQUE HABITAT POUR LES PERSONNES DE 60 ANS ET PLUS : ATTRIBUTION  
DES AIDES DEPARTEMENTALES DES COMMISSIONS HABITAT DE NOVEMBRE 2022**

=

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi de subventions accordées au titre de l'amélioration de l'habitat pour les personnes âgées de 60 ans et plus,

Vu le règlement adopté en Commission permanente du 21 novembre 2019 relatif à l'attribution des aides départementales Habitat en faveur des personnes de 60 ans et plus,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

- Décide d'attribuer **43 subventions** au titre de l'amélioration de l'habitat pour les personnes âgées de 60 ans et plus, pour un montant de **40 090 €** dont le détail figure en annexe n°1 ;
- Décide de verser aux bénéficiaires selon le nouveau règlement, l'aide à l'instruction du dossier par l'opérateur habitat pour un montant total de **6 450 €** dont le détail figure en annexe n°1 ;
- Autorise la prise en compte des justificatifs de dépenses à compter de la date de réception de la demande d'aide départementale et pourra être antérieure à celle de la notification du Département ;
- Précise que le versement de la subvention sera réalisé sur présentation des factures acquittées par l'entreprise, au nom et à l'adresse du bénéficiaire, correspondant à la nature des travaux des devis présentés lors du dépôt du dossier ;
- Précise que les travaux devront être réalisés dans un délai de 18 mois suivant la date de notification de la subvention, les factures acquittées faisant foi ;
- Précise que le montant attribué de l'aide départementale pourra être recalculé au vu du montant de la facture acquittée, si cette dernière est inférieure au devis du dossier ;
- Précise que dans le cas où la participation d'un autre financeur n'était pas connue lors de la notification, la subvention allouée pourra être recalculée en fonction des éléments nouveaux, basés sur le reste à charge du bénéficiaire ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

**MAISON DE L'EMPLOI - ACCOMPAGNEMENT 2023 -**

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien du Département à la Maison de l'Emploi meusienne au titre de l'exercice 2023 et à l'approbation du projet de convention correspondant,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Mesdames Dominique GRETZ et Hélène SIGOT-LEMOINE et Messieurs Stéphane PERRIN, Rémy BOUR, Francis FAVE et Jérôme DUMONT étant sortis à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

- Arrête le montant du soutien financier départemental à la Maison de l'Emploi meusienne au titre de l'exercice 2023 à 100 000 € **maximum** sachant que des frais estimés de structure au titre de 2023 sont pris en charge par le Département pour un montant prévisionnel de 115 000€,
- Approuve le projet de convention relative au soutien du Département à la Maison de l'Emploi meusienne joint à la présente,
- Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce projet de convention avec le Directeur de la Maison de l'Emploi meusienne ainsi que toute autre pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.



## **CONVENTION**

### **RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE A LA MAISON DE L'EMPLOI MEUSIENNE AU TITRE DE L'EXERCICE 2023**

#### **ENTRE**

Le Département de la Meuse  
Représenté par M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

#### **ET**

La Maison de l'Emploi Meusienne  
Représentée par Mme Véronique CHODORGE, Directeur du GIP Maison de l'Emploi meusienne

Vu les crédits inscrits par le Conseil départemental au titre du Budget Primitif 2023 au bénéfice de la Maison de l'Emploi meusienne,

Vu les conventions de financement 2020, 2021 et 2022 signés entre la Maison de l'Emploi Meusienne et la Département,

Vu l'absence de convention relative à la mise à disposition de moyens matériels entre 2020 et 2022,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 janvier 2023.

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1 : Objet et durée de la convention**

La présente convention est établie afin de définir les modalités selon lesquelles le Département contribue à l'exercice des activités de la Maison de l'Emploi meusienne au titre de l'exercice 2023.

De plus, cette convention vise à régulariser les modalités de mises à disposition de moyens à la Maison de l'Emploi meusienne par le Département sur les années 2020, 2021 et 2022.

## **Article 2 : Description des contributions du Département sur l'année 2023 en termes de moyens humains et financiers :**

### **2.1 Moyens financiers**

Conformément au budget prévisionnel de la Maison de l'Emploi meusienne pour l'année 2023, le Département alloue à la Maison de l'Emploi meusienne une subvention globale de 215.000€, soit 52,81% du budget prévisionnel global égal à 407 110 € pour la réalisation de ses actions au titre de l'exercice 2023.

Cette subvention se décline en deux parts :

- Une subvention relative aux actions pour 100.000 €,
- une subvention en nature pour une enveloppe financière prévisionnelle estimée à 115.000 € (frais prévisionnels de structure et ressources humaines).

S'agissant du soutien aux actions, la ventilation de la subvention est établie autour des trois actions suivantes, respectivement à hauteur de 60%, 30% et 10% de la subvention annuelle :

**1. Promouvoir, faciliter et mettre en œuvre la clause sociale d'insertion** en tant qu'interface unique et facilitateur tel que défini dans la fiche action prévisionnelle 2023,

#### **2. Animer, coordonner et mettre en œuvre des démarches de GPECT**

Il s'agira de mobiliser en continu les partenaires, de s'assurer de la mise en œuvre des actions prévues au plan d'action, de capitaliser les résultats, d'évaluer les actions, de rendre compte régulièrement de l'avancée et des démarches entreprises en préparant les comités de pilotage.

La Maison de l'Emploi, destinataire des activités attendues en ce domaine et du calendrier, formalisera une évaluation des missions confiées et organisera une présentation de celle-ci à la fin du premier trimestre 2023.

**3. Promouvoir l'accès à l'emploi** via la co-organisation des rencontres emploi-formation, la promotion de secteurs d'activité tels que les services à la personne et la participation, le cas échéant, en tant que partenaire, à des actions initiées dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et des démarches de GPECT à développer pour favoriser la remobilisation des publics et leur montée en compétences.

### **2.2 Modalités de versement de la subvention en soutien aux actions :**

Un acompte de 60.000 €, correspondant à 60 % du soutien maximum de 100.000 € sera versé dès signature de la convention jointe en annexe.

Le solde quant à lui, de 40.000 € maximum, sera versé au regard des points d'étape réalisés lors des comités de suivi et sur présentation d'un bilan intermédiaire spécifiant les actions réalisées, le suivi du calendrier et des objectifs qui sera transmis au plus tard lors du dernier trimestre 2023.

En complément, la Maison de l'Emploi meusienne fournira, avant la fin du premier semestre 2023, un bilan d'activité qualitatif et financier final.

Afin de poursuivre la démarche d'évaluation des politiques publiques engagée par le Département, ce bilan d'activité devra comporter un volet « mesure d'impact » des politiques mises en œuvre.

Dans le cas où les sommes versées seraient supérieures aux dépenses engagées, un ordre de reversement sera établi par le Département.

### **2.3 Moyens en personnel**

Dans le cadre d'une convention conclue entre la MdE et le Département, distincte de la présente convention, le Département met à disposition de la Maison de l'Emploi meusienne les moyens en personnel suivants :

- Un agent de Catégorie A à hauteur de 0.3 ETP sur les fonctions de Directeur,
- Un agent de Catégorie B à hauteur d'1 ETP, sur les fonctions d'assistant mission emploi, jusqu'à sa date effective de son départ en retraite, qui interviendra au cours de l'année 2023.

### **Article 3 : Description des contributions du Département sur les années 2020, 2021, 2022 et 2023 en termes de moyens en locaux, véhicule, informatiques, mobiliers et prestations associées :**

#### **3.1 Moyens en locaux**

Les locaux mis à disposition de la Maison de l'Emploi meusienne se situent sur 3 sites :

- ❖ 28 rue des Romains à Bar le Duc, sur une surface de 140.40 m<sup>2</sup>,
- ❖ 55 avenue Miribel à Verdun, sur une surface de 147.18 m<sup>2</sup>,
- ❖ Jusqu'au 30/09/2020 : IMP rue Henry Garnier à Commercy, sur une surface de 16.80 m<sup>2</sup>.

Les loyers liés à l'occupation des locaux correspondant à une valeur locative prévisionnelle qui sera actualisée sur la base de l'indice des loyers revalorisé de :

- 77,49 € / m<sup>2</sup> et par an au 28 rue des Romains à Bar-le-Duc, (VALEUR 2020),
- 70,34 € /m<sup>2</sup> et par an au 55 avenue Miribel à Verdun, (VALEUR 2021),
- 5,94 € /m<sup>2</sup> et par an au rue Henry Grenier à Commercy (VALEUR 2019).

Ces dépenses se déclarent en avantages en nature et ne donnent pas lieu à refacturation de la part du Département.

La Maison de l'Emploi veillera à maintenir les lieux loués et leurs équipements en bon état.

#### **3.2 Véhicules et Prestations associées**

Le Département met à disposition de la Maison de l'Emploi meusienne un véhicule de service affecté à la Direction pour 30%. La flotte des véhicules du Département reste accessible selon les disponibilités.

Les prestations associées correspondent aux dépenses de travaux d'impression, affranchissement, de fournitures de papier et de bureau et de consommables sanitaires.

Les dépenses « prestations associées et véhicules » se déclarent en avantage en nature. Les montants correspondent aux dépenses réellement consommées, et calculées en début d'année pour l'Année n-1.

Ces mises à dispositions ne donnent pas lieu à refacturation de la part du Département.

#### **3.3 Moyens en mobilier et matériel de bureau**

Le Département met à disposition de la Maison de l'Emploi meusienne le mobilier et le matériel de bureau décrit en annexe 3.

La Maison de l'Emploi meusienne s'engage à restituer le mobilier et le matériel mis à disposition à l'échéance normale de la convention ou en cas de résiliation, ou lorsque celui-ci n'est plus utilisé.

Cette mise à disposition ne donne pas lieu à refacturation de la part du Département de la Meuse.  
A PRECISER

#### **3.4 Moyens en matériel informatique**

Le Département met à disposition de la Maison de l'Emploi meusienne le matériel informatique et les prestations décrits en annexe 4.

La Maison de l'Emploi meusienne s'engage à restituer le matériel informatique mis à disposition à l'échéance normale de la convention ou en cas de résiliation, ou lorsque celui-ci n'est plus utilisé.

#### **3.5 Estimation des coûts relatifs aux éléments précisés dans les paragraphes 3.1 à 3.4**

Les charges correspondant aux locaux, prestations associées et véhicules mis à disposition de la Maison de l'Emploi meusienne au titre des années 2020 à 2023 seront répertoriées dans un état global d'avantage en nature.

Les annexes 2 et suivantes récapitulent pour chaque année cet état global :

- Pour 2020 et 2021, les éléments précisés sont établis sur la base des charges réelles constatées par la Département,
- Pour 2022 et 2023, les éléments estimés sont établis sur la base des charges constatées sur les exercices antérieurs

#### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITES – ASSURANCES**

Les activités de la Maison de l'Emploi meusienne sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire un contrat d'assurance « responsabilité civile ». Une attestation d'assurance sera remise au Département dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de dissolution de la Maison de l'Emploi meusienne ou en cas de faute lourde.

Le Département pourra par ailleurs résilier la convention, après mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), en cas de non-respect de l'une de ces clauses, si la Maison de l'Emploi meusienne ne prend pas les mesures exigées dans le délai qui lui aura été imposé.

La résiliation peut être sollicitée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par LRAR, moyennant un préavis de 3 mois pour le Département et sans préavis pour la Maison de l'Emploi meusienne.

Le Département peut néanmoins résilier la convention sans préavis pour des motifs d'intérêt général sous réserve de l'indemnisation des préjudices éventuels de la Maison de l'Emploi meusienne évalués dans la limite du préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 6 : DIRECTION INTERLOCUTRICE**

Pour toute question, difficulté ou litige concernant l'exécution de la présente convention, la Maison de l'Emploi contactera le Département – Direction Emploi, Mobilité, Habitat, Logement - Service Emploi et Insertion.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés sur l'application de la présente convention, la Maison de l'Emploi et à défaut d'accord à l'amiable intervenu dans les deux mois de la saisine d'une des parties du litige, le Tribunal Administratif de Nancy peut, à l'initiative de la partie la plus diligente, être saisi.

#### **ARTICLE 8 : EXTENSION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification ou extension particulière de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les responsables habilités du Département et de la Maison de l'Emploi meusienne.

Fait à Bar-le-Duc en deux exemplaires originaux, le

Le Département de la Meuse

La Maison de l'Emploi meusienne

**Jérôme DUMONT**  
Président du Conseil départemental

**Véronique CHODORGE**  
Directeur du GIP Maison de l'Emploi

**EVENEMENTIEL : SALON DU LIVRE D'HISTOIRE : PRIX GUERRES ET PAIX -**

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif au prix « Guerres et Paix », édition 2022, décerné dans le cadre du Salon du livre d'histoire à Verdun,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

- Acte le classement ex æquo, d'un second lauréat à l'édition 2022 du prix « Guerres et Paix »,
- Décide le versement, par mandat administratif, du prix à hauteur de 1 500€,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des documents relatifs à cette décision.

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS NUITS DE LA LECTURE 2023 -**

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions aux associations culturelles et collectivités menant des actions autour de la lecture publique,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Monsieur Samuel HAZARD étant sorti à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

Attribue les subventions suivantes dans le cadre de l'appel à projet Nuits de la lecture 2023 :

- **345€** TTC maximum à l'association Stenay culture, e(s)t lien pour les Nuits de la lecture 2023 à Stenay. Cette subvention correspond à 50% du coût total du projet estimé à 690€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.
- **2 000€** TTC maximum à la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud pour les Nuits de la lecture 2023 à Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois. Cette subvention correspond à 51.5% du coût total du projet estimé à 3 880€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.
- **199€** TTC maximum à la Commune de Commercy pour les Nuits de la lecture 2023 à Commercy. Cette subvention correspond à 50% du coût total du projet estimé à 398€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.
- **351€** TTC maximum à l'association Bibliothèque de la Vallée de la Biesme pour les Nuits de la lecture 2023 à Les Islettes. Cette subvention correspond à 65% du coût total du projet estimé à 540€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.
- **2 000€** TTC maximum à Communauté d'Agglomération du Grand Verdun pour les Nuits de la lecture 2023 à l'échelle intercommunale. Cette subvention correspond à 50.54% du coût total du projet estimé à 3 957€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.
- **1 834€** TTC maximum à la Commune de Gondrecourt-le-Château pour les Nuits de la lecture 2023 à Gondrecourt. Cette subvention correspond à 65% du coût total du projet estimé à 2 822.11€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.

**OPERATION TRANSFRONTALIERE "LAND OF MEMORY" : OUTILS DE MEDIATION CULTURELLE ET TOURISTIQUE (EXPOSITION ITINERANTE) -**

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif au surcoût de l'opération « Réalisation d'une exposition itinérante dans le cadre du projet transfrontalier Land of memory »,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

**Après en avoir délibéré,**

Décide d'individualiser un montant complémentaire de 2 000 € sur l'AE 2019-3, soit 43 000 € au lieu de 41 000 €, par dérogation au règlement budgétaire et financier en vigueur.

**CONVENTION DE PARTENARIAT INTERREG GRANDE REGION 2021-2027 -**

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen portant sur le projet de convention de partenariat relative à la gestion, au financement, à la mise en œuvre, au suivi et au contrôle des dépenses du programme de coopération transfrontalière Interreg Grande Région 2021-2027, ainsi que sur la participation financière prévisionnelle pluriannuelle 2023-2029 du Département au budget des Organes communs centralisés du programme,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

**Après en avoir délibéré,**

- Approuve la convention de partenariat relative à la gestion, au financement, à la mise en œuvre, au suivi et au contrôle des dépenses du programme de coopération transfrontalière Interreg Grande Région 2021-2027, conformément à la compétence d'attribution « Action extérieure des collectivités territoriales » précisée par les dispositions de l'article L 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité pour le Département de mettre en œuvre ou soutenir toute action de coopération transfrontalière dans l'exercice de ses compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout document utile à sa mise en œuvre ;
- Individualise 100 000 € sur l'AE2022-1, conformément à l'engagement pris et validé par la Commission européenne, pour participer au budget des Organes communs centralisés du programme sur la période 2023-2029, sachant qu'il s'agit d'un engagement financier pluriannuel prévisionnel subordonné, d'une part à la présentation par l'Autorité de gestion d'un budget prévisionnel pour chaque exercice annuel, et d'autre part, au vote par le Conseil départemental de l'enveloppe financière prévisionnelle nécessaire au versement de la participation financière annuelle à l'occasion des délibérations budgétaires annuelles.

**INSPE DE BAR-LE-DUC - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONCLUE AVEC L'UNIVERSITE DE LORRAINE -**

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la mise à disposition de locaux sur le site dit de l'INSPE à Bar-le-Duc, à l'Université de Lorraine, pour la période 2023-2027,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition afférente.

**RELAIS PARENTS/ENFANTS A BAR-LE-DUC - AVENANT A LA CONVENTION  
CONCLUE AVEC L'OPH DE LA MEUSE -**

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la signature d'un avenant au bail conclu avec l'Office Public de l'Habitat de la Meuse concernant l'occupation du 6/6 Espace Theuriet à Bar-le-Duc,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Mesdames Martine JOLY et Marie-Christine TONNER et Messieurs Jérôme DUMONT, Serge NAHANT et Jean-François LAMORLETTE étant sortis à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant précité.

**CONVENTIONS RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIES SUR LE TERRITOIRE DE DIVERSES COMMUNES -**

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver neuf conventions de superposition de gestion sur le territoire de diverses communes,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de ces communes et l'ensemble des pièces s'y rapportant :

1. **Commune de ROUVRES-EN-WOËVRE** – RD 906 du PR 2+778 au PR 3+893 (Rue Saunem et Grande Rue), en traversée d'agglomération : création d'un traitement aux deux entrées d'agglomération avec la pose de bordures de type T2 en rives de chaussée et la création d'un espace végétalisé en accotement, création de trois plateaux surélevés y compris la signalisation afférente et la pose de dispositifs nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement.
2. **Commune de SPINCOURT** – RD 143a du PR 0+004 au PR 0+248 (Rue de la Gare) et sur la RD 143b du PR 0+004 au PR 0+404 (Rue des Marronniers), en traversée d'agglomération : création d'un trottoir en enrobé et la pose de bordures de type AC1 des deux côtés des RD.
3. **Commune d'EUVILLE** – RD 8 du PR 12+015 au PR 12+230 (chemin rural de Boncourt à Vertuzey), en traverse d'agglomération d'Aulnois-sous-Vertuzey et RD 36 du PR 24+780 au PR 24+884 (Rue Jeanne d'Arc), en traverse d'agglomération d'Euville : création de trottoirs comprenant la pose de bordures T2CS2 et la mise en place de dispositifs d'assainissement des eaux pluviales.
4. **Commune de CLERMONT-EN-ARGONNE** – RD 998 du PR 25+309 au PR 26+005 (Rue du Varinot à Auzéville-en-Argonne) et (Rue des Déportés à Clermont-en-Argonne), en et hors agglomération d'Auzéville-en-Argonne et de Clermont-en-Argonne : création d'un cheminement piétonnier, comprenant des trottoirs en enrobé délimités par des bordures T2CS2 et P3, des espaces verts, la pose de regards avaloirs et la reprise des accès riverains.
5. **Commune de PRETZ-EN-ARGONNE** – RD 126 du PR 6+720 au PR 6+968 (Rue Haute), en traverse d'agglomération : réalisation de deux cheminements piétonniers, avec pose de bordures béton de type « P3 » et des caniveaux béton doubles de type « CC2 ».
6. **Commune de FAINS-VEEL** – RD 185 du PR 1+380 au PR 1+985, en et hors agglomération de Véel (commune de FAINS-VEEL) : aménagement d'un chemin piétonnier.
7. **Commune de COMBLES-EN-BARROIS** – RD 185 du PR 0+675 au PR 1+380, en et hors agglomération : aménagement d'un chemin piétonnier.
8. **Commune d'HEUDICOURT-SOUS-LES-CÔTES** – RD 908 du PR 33+033 au PR 33+570, en traverse d'agglomération (Rue Charles de Gaulle) : requalification de la traverse, avec la création de quatre passages piétons, la mise en place d'une zone 30, l'aménagement des trottoirs, la mise en œuvre de calcaire ou plantation sur les accotements, et la reprise de la couche de roulement en enrobés.
9. **Commune de MOULINS-SAINT-HUBERT** – RD 964 du PR 144+432 au PR 145+190, en traverse d'agglomération (Grande Rue) : sécurisation de la traversée du village et mise en accessibilité des voiries, comprenant la mise en œuvre de signalisation horizontale et verticale, la création de trottoirs, l'aménagement d'une écluse, d'îlots centraux et d'îlot refuge.

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL -**

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit de quatre propriétés riveraines,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

**Après en avoir délibéré,**

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'alignement individuels suivants le long de :

- La RD 165, hors agglomération d'Autrécourt-sur-Aire, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADABLD-ALIGN2022-006,
- La RD 964, hors agglomération de Commercy, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2022-010,
- La RD 10, hors agglomération de Dainville-Bertheléville, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2022-009,
- La RD 603, hors agglomération de Clermont-en-Argonne, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2022-018.



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**  
Direction Routes et Aménagement  
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE BAR-LE-DUC

**ARRETE N° ADA BLD-ALIGN2022-006**  
**portant alignement individuel**

---

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,**

- Vu la demande en date du 24 octobre 2022 reçue le 24 octobre 2022 et présentée par :

**Madame Gwendoline JOVENIN**

☒ Cabinet MANGIN Géomètres-Experts  
2, Rue Nicolas Beauzée  
55100 VERDUN

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération d'Autrécourt-sur-Aire, le long de la RD 165, entre les points de repère (PR) 4+689 et 4+736, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZE n° 64, dont M. Ludovic BOULANGET demeurant 3, Rue du Docteur Meunier, 55120 LAVOYE est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 12 mai 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 19/01/2023,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 165 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un accotement, d'un fossé et d'un talus de déblai,

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Alignement.**

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZE N° 64 est défini par la limite du haut de talus nécessaire à l'entretien et à l'exploitation de la RD 165.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]**, **[BC]** et **[CD]** :

- **A** de coordonnées Lambert 93 X=1856858.78 et Y=8206033.88, au PR 4+689 côté gauche distant de 15.03 m du point **B** ;
- **B** de coordonnées Lambert 93 X=1856830.08 et Y=8206045.75, au PR 4+704 côté gauche distant de 16.05 m du point **C** ;
- **C** de coordonnées Lambert 93 X=1856845.10 et Y=8206040.12, au PR 4+720 côté gauche distant de 15.85 m du point **D** ;
- **D** de coordonnées Lambert 93 X=1856814.76 et Y=8206049.82, au PR 4+736 côté gauche.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, par une borne OGE existante,
- **B**, par la pose d'une borne OGE, par le cabinet MANGIN,
- **C**, par la pose d'une borne OGE, par le cabinet MANGIN,
- **D**, par une borne OGE existante.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement**

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

#### **ARTICLE 5 – Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

#### **DIFFUSIONS**

Le pétitionnaire pour attribution ;  
Le propriétaire pour information ;  
La commune d'Autrécourt-sur-Aire pour information ;  
L'ADA de Bar-le-Duc pour information.



E= 1856.800

E= 1856.850

E= 1856.900

# AUTRECOURT SUR AIRE

Section ZE n°64

PLAN D'ALIGNEMENT

Echelle : 1/500

← Vers Autrécourt

N= 8206.050

N= 8206.050

N= 8206.000

N= 8206.000

E= 1856.800

E= 1856.850

**D**

PR 4+736

**C**

PR 4+720

**B**

PR 4+704

**A**

PR 4+689

Départementale

n°165

ZE 64

→ Vers Ippécourt

15.85

16.05

46.82

15.03

15.85

16.05

46.82

15.03



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**  
Direction Routes et Aménagement  
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

**ARRETE N° ADACY-ALIGN2022-010**  
**portant alignement individuel**

---

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,**

- Vu la demande en date du 10 novembre 2022 reçue le même jour et présentée par :

**ARPENT Conseils Géomètre Expert**

Monsieur HOFMAN Alain / Monsieur NOEL Jean-Baptiste  
☒ 7 Place des Alliés  
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de COMMERCY, le long de la RD 964, entre les points de repère (PR) 37+799 et 38+155, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section AO n° 017 (Rue de Saint-Mihiel), dont Mme Maryse LEICHTMANN, demeurant 62 rue du 20<sup>ème</sup> Corps Américain 57000 METZ, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 12 mai 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 19/01/2023,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 964 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un fossé et d'un talus de déblai,

---

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Alignement.**

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AO n° 017 est défini par le haut du talus, limite de la dépendance nécessaire à l'exploitation et l'entretien de la chaussée.

Il est fixé par les segments de droite **[AB]** et **[BC]**.

- **A**, Borne 600, de coordonnées Lambert 93 X = 888554.2 Y = 6856282.3
- **B**, Borne 601, de coordonnées Lambert 93 X = 888637.2 Y = 6856123.5
- **C**, Borne 602, de coordonnées Lambert 93 X = 888719.2 Y = 6855958.9

**A** et **B** sont distants de 179.20 m.

**B** et **C** sont distants de 183.87 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement**

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

#### **ARTICLE 5 – Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

#### **DIFFUSIONS**

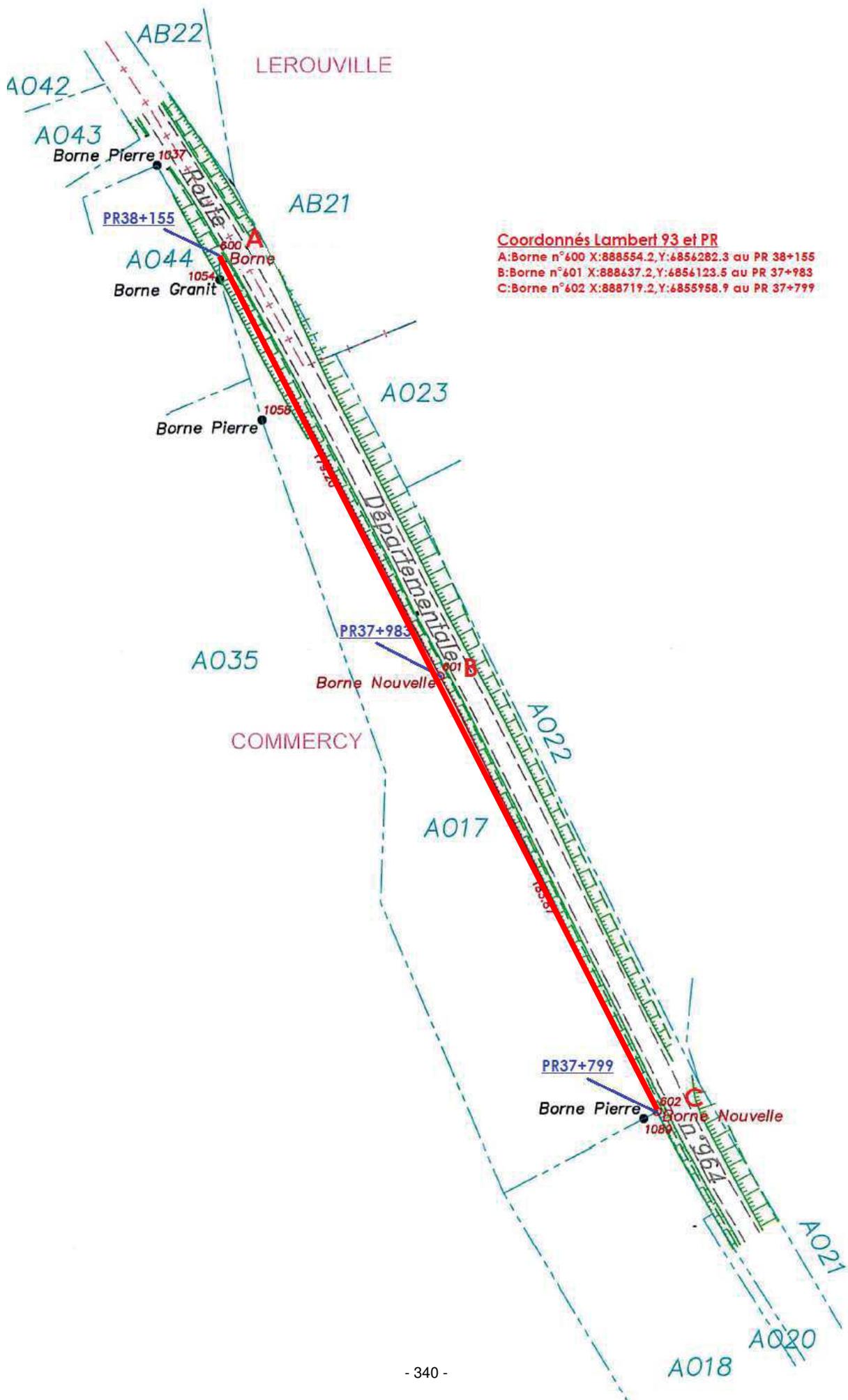
Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

La commune de COMMERCY pour information ;

L'ADA de COMMERCY pour information.

# Plan d'alignement COMMERCY RD 964 parcelle AO n° 17





**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**  
Direction Routes et Aménagement  
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

**ARRETE N° ADACY-ALIGN2022-009**  
**portant alignement individuel**

---

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,**

- Vu la demande en date du 22/11/2022 reçue le 22/11/2022 et présentée par :

**Géomètre Expert HERREYE et JULIEN**

Monsieur HERREYE Jean-Baptiste  
✉ 8, rue des Prêtres  
55140 VAUCOULEURS

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de DAINVILLE-BERTHELEVILLE, le long de la RD 10, entre les points de repère (PR) 36+452 et 36+472, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section C n° 711 (Route de Grand à Sorcy), dont M. Jean-Luc THIEBLEMONT, demeurant 6 rue des Jardiniers 54000 NANCY, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 12 mai 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 19/01/2023,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 10 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un fossé et d'un talus de déblai,

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Alignement.**

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section C n° 711 est défini par le haut du talus, limite de la dépendance nécessaire à l'exploitation et l'entretien de la chaussée.

Il est fixé par les segments de droite **[AB]** et **[BC]**.

- **A** de coordonnées Lambert 93 X = 883706.26 Y = 6816374.54
- **B** de coordonnées Lambert 93 X = 883713.12 Y = 6816381.84
- **C** de coordonnées Lambert 93 X = 883719.97 Y = 6816389.12

**A** et **B** sont distants de 10.01 m ;  
**B** et **C** sont distants de 10.01 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement**

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

**ARTICLE 5 – Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

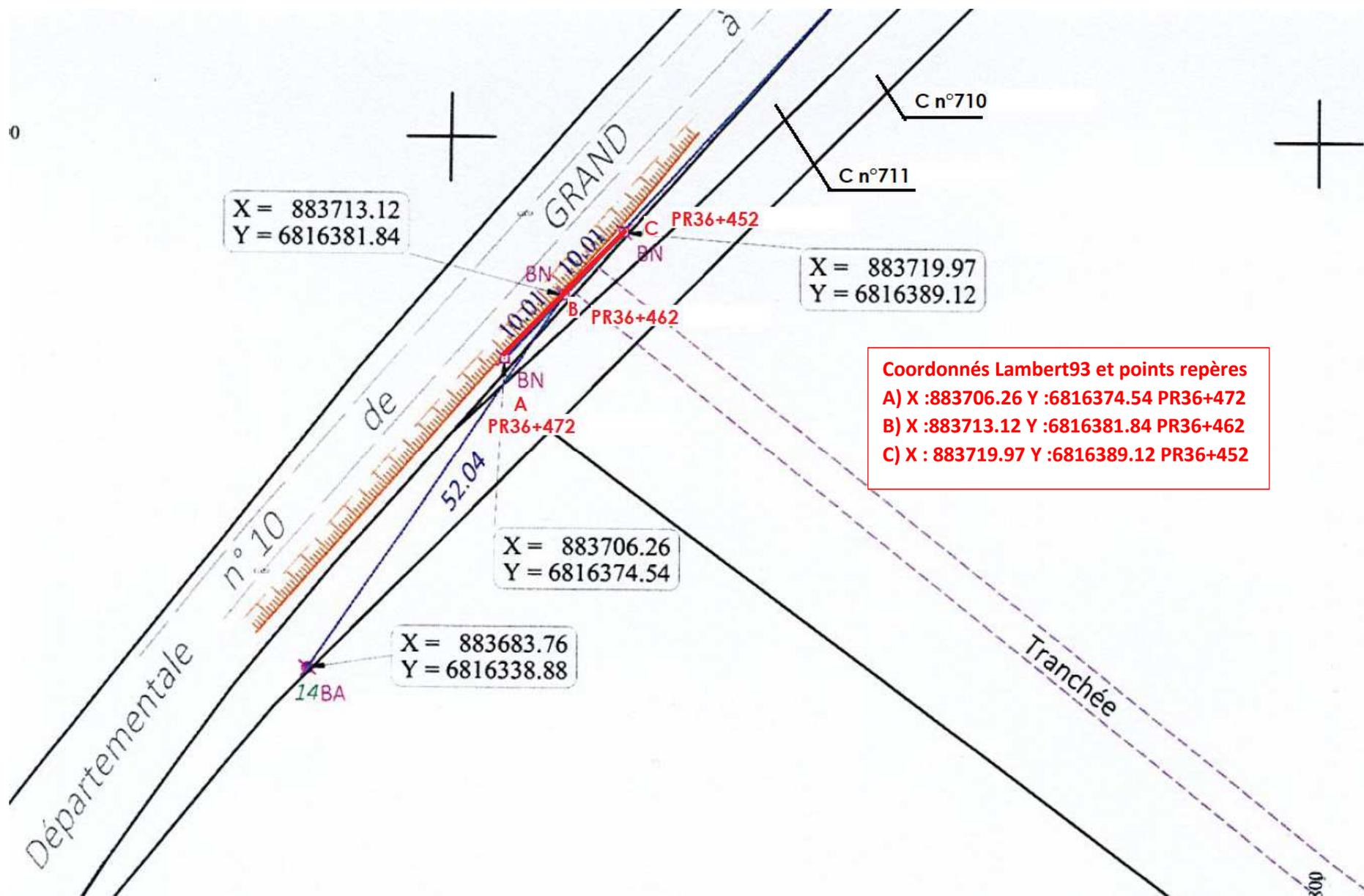
Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

**DIFFUSIONS**

Le pétitionnaire pour attribution ;  
Le propriétaire pour information ;  
La commune de DAINVILLE-BERTHELEVILLE pour information ;  
L'ADA de COMMERCY pour information.

# Plan d'alignement DAINVILLE-BERTHELEVILLE RD 10 parcelle C n° 711





## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement  
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

### ARRETE N° ADAV-ALIGN2022-018 portant alignement individuel

---

---

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 22 septembre 2022 reçue le même jour et présentée par :

#### **Cabinet MANGIN Géomètres Experts**

✉ 2 rue Nicolas Beauzée  
55100 VERDUN

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de CLERMONT-EN-ARGONNE, le long de la RD 603, entre les points de repère (PR) 4+700 et 4+716, côté droit, pour la parcelle cadastrée section B n° 34, dont les propriétaires sont :

- Monsieur Michel VAUQUOIS demeurant 3 route d'Auzéville à 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE
- Madame Nicole VAUQUOIS demeurant 31 rue du Moulin à 55320 DIEUE-SUR-MEUSE
- Madame Georgette VAUQUOIS demeurant 10 allée du Pré L'Evêque à 55100 VERDUN

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 12 mai 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 19/01/2023,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 603 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'une clôture fil ronce,
- Considérant l'existence d'un fossé longeant la RD 603 au droit de la parcelle B n° 34,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Alignement.**

L'alignement de fait du domaine public routier départemental, au droit de la parcelle cadastrée section B n° 34, sur le territoire de la commune de Clermont-en-Argonne, le long de la RD 603 entre

les PR 4+700 et 4+716 côté droit, est défini 50cm devant la limite extérieure de la clôture fil ronce située en haut de fossé, celui-ci permettant l'évacuation des eaux de ruissèlement de la chaussée.

Il est fixé par les segments de droite **[AB]** et **[AC]**.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, Borne OGE de coordonnées Lambert93 X = 1849830.54 et Y = 8212938.21
- **B**, piquet bois de coordonnées Lambert93 X = 1849821.99 et Y = 8212933.84
- **C**, piquet bois de coordonnées Lambert93 X = 1849836.30 et Y = 8212942.07

**A** et **B** sont distants de 9.60m.

**A** et **C** sont distants de 6.93m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté

#### **ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement**

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

#### **ARTICLE 5 – Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

#### **DIFFUSIONS**

Le pétitionnaire pour attribution ;

Les propriétaires pour information ;

La commune de CLERMONT-EN-ARGONNE pour information ;

L'ADA de VERDUN pour information.

E= 1849.800

E= 1849.850

# CLERMONT EN ARGONNE

## Section B n°34

### PLAN D'ALIGNEMENT

Echelle : 1/500



N= 8212.950

N= 8212.950

R.D.

n° 603

B 34

71.98

N= 8212.900

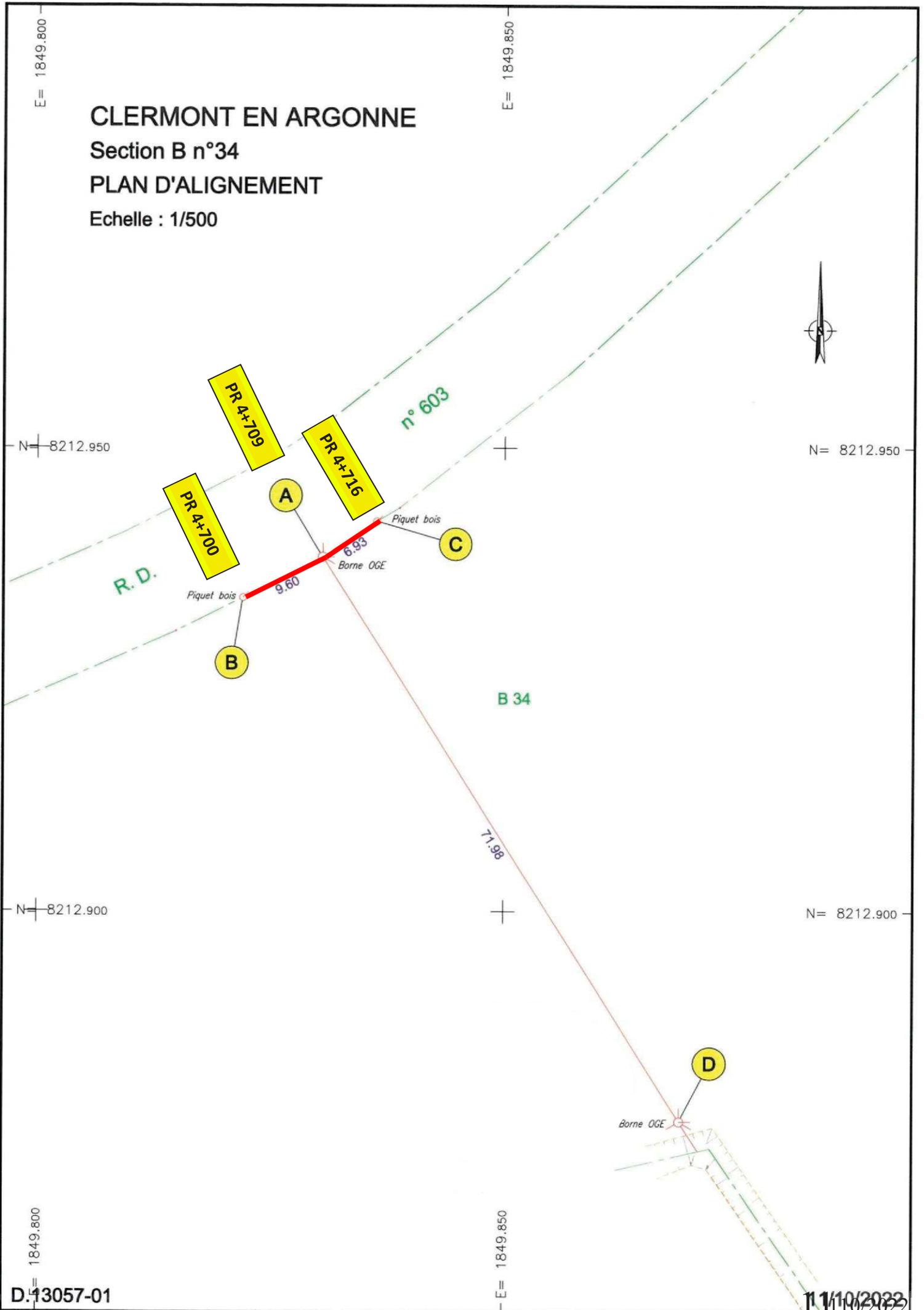
N= 8212.900

1849.800

1849.850

D.13057-01

11/10/2022



### **RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS EN CONTRAT DE 3 ANS -**

*-Adoptée le 19 janvier 2023-*

#### **Le Conseil départemental,**

Vu le dossier présenté au comité technique du 16 février 2021 et la délibération de la commission permanente du 22 avril 2021 qui définit les règles de gestion relatives au recrutement d'agents contractuels sur postes permanents,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser le recrutement, sur la base de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale d'agents contractuels de Catégorie A,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

#### **Après en avoir délibéré,**

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer un contrat de recrutement, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 d'un agent contractuel de Catégorie A sur les fonctions de Médecin, Responsable du service départemental de PMI et fixe la rémunération de cet agent sur la base de la hors échelle B3 de la grille des médecins hors classe de la Fonction Publique Territoriale, majorée des primes et indemnités perçues par les agents titulaires d'emplois équivalent.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer un contrat de recrutement, pour une durée de 3 ans à compter du 6 mars 2023 d'un agent contractuel de Catégorie A sur les fonctions de Responsable du service Environnement -Agriculture au sein de la Direction de la Transition écologique et fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 525 de la Fonction Publique Territoriale, majorée des primes et indemnités perçues par les agents titulaires d'emplois équivalent.

# Actes de l'Exécutif départemental

---

**Aménagement Foncier et Projets Routiers**

**ARRETE DU 19 JANVIER 2023 DE SUSPENSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE  
RELATIVE AU PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME DE  
TRAVAUX CONNEXES DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE  
VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE LOUPPY-LE-  
CHATEAU. -**

*-Arrêté du 19 janvier 2023-*



**Arrêté de suspension de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY avec extension sur la commune de LOUPPY-LE-CHATEAU**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Vu** le Livre Ier, Titre II du Code rural et de la pêche maritime, et notamment aux articles L.123-4-2, R.123-9 à R.123-12, D.127-3 et D.127-9,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-3 et suivants et les articles R.123-7 et suivants,

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 25 juin 2015 décidant d'ordonner une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY avec extension sur la commune de LOUPPY-LE-CHATEAU, et fixant le périmètre,

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 16 juin 2022, portant modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY,

**Vu** la délibération de la CCAF de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY du 28 octobre 2021 approuvant le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes, et décidant de les soumettre à enquête publique,

**Vu** l'ordonnance n°E21000078/54 en date du 22 novembre 2021 du Tribunal administratif de NANCY désignant Monsieur Michel RAMPONT en qualité de commissaire-enquêteur,

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 20 décembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY avec extension sur la commune de LOUPPY-LE-CHATEAU,

**Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

**Vu** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand-Est du 13 janvier 2022,

**Considérant** qu'en raison d'une demande de compléments formulée par la Mission régionale d'autorité environnementale Grand-Est, et dans l'attente d'une validation du projet d'aménagement foncier agricole et forestier par la Direction Départementale des Territoires, suite à la transmission desdits compléments, l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY n'a pu se tenir aux dates initialement prévues.

# ARRETE

## **ARTICLE 1 :**

L'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme des travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, initialement prévue du jeudi 3 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022 est suspendue et reportée à des dates ultérieures.

## **ARTICLE 2 :**

L'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 20 décembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY avec extension sur la commune de LOUPPY-LE-CHATEAU est suspendu. Un nouvel arrêté sera pris pour fixer les nouvelles modalités d'organisation de la future enquête.

## **ARTICLE 3 :**

Toute information sur ce projet d'aménagement foncier pourra être demandée auprès de M. le Président du Conseil départemental – service aménagement foncier et projets routiers – place Pierre-François Gossin – BP 50514 – 55012 BAR LE DUC Cedex (tel : 03 29 76 70 85 ; e-mail : [amenagement-foncier@meuse.fr](mailto:amenagement-foncier@meuse.fr)).

## **ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice générale adjointe des services départementaux, les maires de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, LOUPPY-LE-CHATEAU, LAHEYCOURT et LISLE-EN-BARROIS ainsi que Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et notifié au Tribunal administratif de Nancy.

Fait à Bar-le-Duc, le 19 janvier 2023

Transmis le : .....

Publié et/ou notifié le : .....

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,



DOMINIQUE VANON  
2023.01.19 09:39:24 +0100  
Ref:20230113\_094455\_1-5-S  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Directeur General des Services

Dominique VANON

**Dominique VANON**

Directeur général des services

**ARRETE DU 25 JANVIER 2023 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU  
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA MISSION OPERATIONNELLE  
TRANSFRONTALIERE -**

*-Arrêté du 25 janvier 2023-*



**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA MISSION OPERATIONNELLE TRANSFRONTALIERE**

**Le Président du Conseil départemental de la Meuse**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2021 portant délégation d'attribution et de signature aux Vice-Présidents du Conseil départemental et aux Conseillers délégués,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont désignés en qualité de représentants du Président du Conseil départemental pour siéger dans les instances de l'association « La Mission Opérationnelle Transfrontalière (La MOT) » :

- Madame Jocelyne ANTOINE, Vice-Présidente du Conseil départemental, membre titulaire ;
- Monsieur Pierre-Emmanuel FOCKS, Conseil départemental délégué, membre suppléant.

**Article 2**

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux intéressés et au Président de La MOT.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à BAR-LE-DUC, le 20 janvier 2023

DUMONT Jérôme

JEROME DUMONT  
2023.01.25 19:27:26 +0100  
Ref:20230120\_103938\_1-5-S  
Signature numérique  
le Président

**Jérôme DUMONT,**  
Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 31 JANVIER 2023 PORTANT MODIFICATION DE L'EXTENSION  
D'AUTORISATION NON IMPORTANTE DES MAISONS DE L'ENFANCE LA  
MAISONNEE GEREES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC SERVICES ET  
ETABLISSEMENTS PUBLICS D'INCLUSION ET D'ACCOMPAGNEMENT ARGONNE  
MEUSE (SEISAAM) -**

*-Arrêté du 31 janvier 2023-*



**PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN**  
**Service Etablissements**  
**Sociaux et Médico Sociaux**

Bar le Duc,

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'EXTENSION D'AUTORISATION NON IMPORTANTE DES MAISONS DE L'ENFANCE LA MAISONNEE GERES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS D'INCLUSION ET D'ACCOMPAGNEMENT ARGONNE MEUSE (SEISAAM)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312 1 1° relatif aux établissements ou services prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance, L313-1 à L313-9, R313-1 à R313-7-3, relatifs aux autorisations ;
- Vu** le décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation en matière sociale relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;
- Vu** le schéma départemental de l'enfance 2016-2020 daté du 20 octobre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31 décembre 2018 portant cession de l'autorisation relative aux Maisons de l'Enfance (MDE) au profit de l'établissement public Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) ;
- Vu** le dossier de demande d'extension non importante de 6 places déposé le 06 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la visite de conformité réalisée le 30 août 2022 ;

**CONSIDERANT** que les réponses apportées par le gestionnaire le 12 octobre 2022 puis le 18 novembre 2022 permettent d'attester que l'ensemble des remarques inscrites dans le procès-verbal du 11 septembre 2022 sont accomplies ;

**CONSIDERANT** les besoins d'accueil d'enfants sur le département de la Meuse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Meuse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation, accordée à SEISAAM dont le siège est situé Route de Lochère 55120 Clermont en Argonne, d'extension non importante de 6 places situées à « la Maisonnée » route de Lochères 55120 Clermont en Argonne, est délivrée à compter du 12 septembre 2022 pour toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2032.

Cette extension porte la capacité des Maisons de l'Enfance à 61 places.

## **ARTICLE 2 :**

Les données de l'établissement seront mises à jour dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Personne morale gestionnaire Raison sociale</b>	<b>SEISAAM (Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse)</b>
<b>SIREN</b>	200 084 382
<b>FINESS Juridique</b>	55 000 756 1
<b>Statut juridique</b>	19 - Etablissement public social et médico-social départemental
<b>Adresse géographique/postale</b>	Route de Lochères – 55120 Clermont en Argonne
<b>Etablissement Raison sociale</b>	<b>Maison de l'Enfance (MDE) « La Maisonnée »</b>
<b>Adresse géographique</b>	situé route de Lochère 55120 Clermont en Argonne
<b>SIRET</b>	A créer
<b>FINESS Etablissement</b>	A créer
<b>Date d'effet de renouvellement de l'autorisation</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2017
<b>Date d'ouverture</b>	12 septembre 2022
<b>Catégorie de l'établissement</b>	175 – Foyer de l'Enfance
<b>Discipline</b>	912 - Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
<b>Publics</b>	801 – Enfants ASE
<b>Capacité totale autorisées</b>	<b>6 places</b>
<b>Mode d'accueil</b>	11 - Hébergement complet internat

## **ARTICLE 3 :**

L'accueil des mineurs et jeunes majeurs est réalisé au titre de l'aide social à l'enfance conformément à l'article L222-5 du CASF.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2032.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

## **ARTICLE 5 :**

En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

## **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.



DUMONT Jérôme

JEROME DUMONT  
2023.01.31 17:24:48 +0100  
Ref:20230125\_113406\_1-5-S  
Signature numérique  
le Président

**Jérôme DUMONT**  
Président du Conseil départemental

**ARRETE PERMANENT N° 22 AP D 521 DU 31 JANVIER 2023 INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DONT LE POIDS TOTAL EST SUPERIEUR A 7.5 TONNES SUR LA RD 123 ENTRE LES INTERSECTIONS AVEC LA RD 164 EN AGGLOMERATION DE BRIEULLES-SUR-MEUSE ET AVEC LA RD 998 EN AGGLOMERATION DE ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON -**

*-Arrêté du 31 janvier 2023-*

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Vu** le Code de la Route, chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article R131-2

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Sur proposition** de Madame la Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Stenay

**Considérant** l'accroissement significatif de la circulation poids-lourd en transit sur la Route Départementale N°123 du **PR 18+439** (intersection avec la RD164, en agglomération de Briulles-sur-Meuse) jusqu'au

**PR 25+697** (intersection avec la RD998, en agglomération de Romagne-sous-Montfaucon) ;

**Considérant** que les caractéristiques géométriques réduites de cette section (largeur de la voie hors agglomération de 5m, accotements inférieurs à 1 m) conjuguées à la faible portance de la structure de chaussée, ne permettent pas d'atteindre les conditions de sécurité auxquelles les usagers sont en droit de s'attendre, notamment lors des croisements avec les poids-lourds ;

**Considérant** le caractère solennel et de mémoire du cimetière Américain de Romagne-sous-Montfaucon, et afin d'assurer la sécurité des usagers venant s'y recueillir ;

**Considérant** que le trafic poids-lourds peut s'effectuer par la RD998 et la RD15 jusqu'à Cunel ;

**Considérant** que le trafic poids-lourds peut s'effectuer par la RD998 et la RD164 jusqu'à Briulles-sur-Meuse ;

**Considérant** que le trafic poids-lourds peut s'effectuer par la RD164 et la RD998 jusqu'à Romagne-sous-Montfaucon ;

**Considérant** l'avis favorable du maire de Briulles-sur-Meuse en date du 5 Décembre 2022

**Considérant** l'avis favorable du maire de Cunel en date du 2 Décembre 2022

**Considérant** l'avis favorable du maire de Romagne-sous-Montfaucon en date du 6 décembre 2022

## ARRETE

### Article 1 :

La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé ou dont le poids total autorisé en charge est supérieur à **7,5 tonnes** est interdite dans les deux sens de circulation sur la Route Départementale N°123 du **PR 18+439** (intersection avec la RD164, en agglomération de Briulles-sur-Meuse) au **PR 25+697** (intersection avec la RD998, en agglomération de Romagne-sous-Montfaucon).

### Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'accès aux propriétés riveraines est autorisé quel que soit le PTAC ou le PTR A du véhicule (apposition de cartouche M9 "sauf riverain").

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, la circulation des véhicules affectés à une mission de service public est autorisée quel que soit le PTAC ou le PTR A du véhicule considéré.

**Article 3 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions est conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de Stenay.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Briulles-sur-Meuse, Romagne-sous-Montfaucon, Cunel,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.
- Publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

**Article 5 :**

Ces mesures de police de la circulation sont permanentes et entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

**Article 6 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté est adressé pour information au :

- Maire de Briulles-sur-Meuse, Romagne-sous-Montfaucon, Cunel ; [mairie.briulles.55@mcom.fr](mailto:mairie.briulles.55@mcom.fr)  
[commune-romagne-montfaucon@wanadoo.fr](mailto:commune-romagne-montfaucon@wanadoo.fr); [mairie.cunel@ozone.net](mailto:mairie.cunel@ozone.net)
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Service Transports de la Maison de la Région SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX
- Responsable de l'Unité Accessibilité Territoriale Sud, Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Stenay
- Etat-Major de la Région Terre Nord-Est, Division activités / Bureau Mouvements Transports, 1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ Cedex 1,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,
- Entreprise ADA de Stenay email : [ada-stenay@meuse.fr](mailto:ada-stenay@meuse.fr)

Fait à Stenay,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation



LAURENCE DEZA  
2023.01.31 16:39:28 +0100  
Ref:20230127\_140011\_1-3-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Chef d'Agence Départementale  
d'Aménagement

La Responsable de l'Agence Départementale  
d'Aménagement de Stenay

**Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :**

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

**Imprimeur :** Imprimerie départementale  
Place Pierre-François GOSSIN  
BP 514  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur :** Département de la Meuse  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
BP 514  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution :** 02/02/2023

**Date de dépôt légal :** 02/02/2023

**ISSN :** 2494-1972